



**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

## Cadre d'action international

Pour l'application du Protocole  
relatif à la traite des personnes



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees



**unieri**

advancing security, serving justice,  
building peace

United Nations Development Fund for Women



IOM • OIM



OHCHR



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

**Cadre d'action international**  
Pour l'application du Protocole relatif  
à la traite des personnes



NATIONS UNIES  
New York, 2010

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms de pays ou régions figurant dans le présent document sont ceux qui étaient officiellement en usage au moment où les données ont été recueillies.

© UNODC 2009

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## Acronymes et abréviations

ASEAN:	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIDDH:	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
CE:	Conseil de l'Europe
CEI:	Communauté d'États indépendants
CIDPM:	Centre international pour le développement des politiques migratoires
CNUCTO:	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Convention CTO:	Convention contre la criminalité transnationale organisée
COP:	Conférence des Parties
CTO:	Criminalité transnationale organisée
DAES:	Département des affaires économiques et sociales
ECOSOC:	Conseil économique et social
ECPAT:	Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles
HCDH:	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR:	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LEFÖ-IBF:	Lefö – Interventionsstelle für Betroffene von Frauenhandel (Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes)
OIM:	Organisation internationale pour les migrations
OIT:	Organisation internationale du travail
ONG:	Organisations non gouvernementales
ONU:	Organisation des Nations Unies
UNODC:	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE:	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD:	Programme des Nations Unies pour le développement
TIPP:	Protocole relatif à la traite des personnes
UIP:	Union interparlementaire
UN.GIFT:	Initiative mondiale des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains
UNCAC:	Convention des Nations Unies contre la corruption
UNDAW:	Division des Nations Unies pour la promotion de la femme
UNICEF:	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI:	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNIFEM:	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

## Remerciements

M<sup>me</sup> Georgina Vaz Cabral (consultante UNODC) est la rédactrice principale du Cadre d'action.

Le Cadre d'action est élaboré par l'UNODC en consultation avec les experts suivants, qui ont contribué à ce travail à titre personnel: M<sup>me</sup> Janette Amer (UNDAW/DAES), M<sup>me</sup> Silke Albert (UNODC), M<sup>me</sup> Marie Anne Baulon (Ministère des affaires étrangères, France), M<sup>me</sup> Doris Buddenberg (UN.GIFT/UNODC), M<sup>me</sup> Sheila Coutts (UN.GIFT/UNODC), M. Richard Danziger (OIM), M. David Dolidze (Conseil de l'Europe), M<sup>me</sup> Aranka-Livia Drha (UN.GIFT/UNODC), M<sup>me</sup> Zsofia Farkas (Terre des Hommes), M. Martin Fowke (UNODC), M<sup>me</sup> Francesca Friz-Prguda (HCR), M<sup>me</sup> Anne Gallagher (HCDH consultant), M<sup>me</sup> Gao Yun (OIT), M. Fernando García-Robles (Organisation des États américains), M<sup>me</sup> Anelise Gomes De Araujo (OSCE), M<sup>me</sup> Vera Gracheva (OSCE), M. Shadrach Haruna (UNODC), M<sup>me</sup> Tejal Jesrani (UNODC), M<sup>me</sup> Kristiina Kangaspunta (UNICRI), M<sup>me</sup> Lena Karlsson (UNICEF), M<sup>me</sup> Mariana Katzarova (HCDH), M<sup>me</sup> Anja Klug (HCR), M<sup>me</sup> Andrea Koller (UNODC), M<sup>me</sup> Julie Kvammen (UNODC), M<sup>me</sup> Marika McAdam (UNODC), M<sup>me</sup> Eurídice Márquez Sánchez (OIM), M. Jonathan Martens (OIM), M. Mohamed Mattar (The Protection Project, John Hopkins University), M<sup>me</sup> Yoshie Noguchi (OIT), M. Theo Noten (ECPAT International), M. Roger Plant (OIT), M<sup>me</sup> Riikka Puttonen (UNODC), M<sup>me</sup> Evelyn Probst (IBF/LEFö), M<sup>me</sup> Anuradha Senmookerjee (UNIFEM), M<sup>me</sup> Narue Shiki (UN.GIFT/UNODC), M<sup>me</sup> Klara Skrivankova (Anti-Slavery International), M<sup>me</sup> Alexandra Souza Martins (UNODC), M<sup>me</sup> Alexia Taveau (UNODC), M<sup>me</sup> Susu Thatun (UNICEF), M. Hans van de Glind (OIT), M<sup>me</sup> Candice Welsch (UNODC).

Cet outil n'aurait pas vu le jour sans le soutien financier du Gouvernement de la France.

## Table des matières

### Première partie. Cadre d'action : Introduction

Résumé .....	3
I. Qu'est-ce que le Cadre d'action .....	3
II. Pourquoi élaborer un Cadre d'action .....	4
III. Principaux défis transversaux dans la lutte contre la traite des personnes ..	5
A. Connaissance et recherche .....	5
B. Renforcement des capacités de développement .....	6
C. Suivi et évaluation .....	7
IV. Relever les défis .....	8
A. Principes directeurs .....	8
B. Le Cadre d'action .....	10
V. Comment lire le Cadre d'action .....	15

### Deuxième partie. Cadre d'action : Tableaux

Tableaux	
1. Poursuites .....	19
2. Protection/Assistance .....	29
3. Prévention .....	47
4. Coordination/coopération nationales .....	54
5. Coopération/coordination internationales .....	57
Annexes .....	63





# **Première partie**

## **Cadre d'action: Introduction**



## Résumé

Le Cadre d'action est un outil d'assistance technique destiné à aider les États Membres des Nations Unies à mettre en œuvre efficacement le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes). Le Cadre d'action est composé d'une partie rédactionnelle et de tableaux. La partie rédactionnelle décrit les difficultés fondamentales qu'affronte le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes dans sa mise en œuvre et propose des mesures générales susceptibles d'être prises pour relever ces défis avec plus d'efficacité. L'ensemble des tableaux approfondit chacune de ces mesures, dans le cadre de cinq piliers proposant des actions pratiques visant à soutenir l'application du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.

## I. Qu'est-ce que le Cadre d'action

Le Cadre d'action est un outil d'assistance technique destiné à aider les États Membres des Nations Unies à mettre en œuvre efficacement le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Cadre est fondé sur les objectifs et les dispositions du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes<sup>1</sup>, et s'articule autour des trois thèmes internationalement reconnus que sont la prévention, la protection et les poursuites (les 3 P), ainsi que sur la coopération et la coordination nationales et internationales. Il recommande des mesures opérationnelles pour chacune des dispositions du Protocole. Ces mesures font appel à d'autres instruments internationaux, engagements politiques, lignes directrices et bonnes pratiques aux fins de permettre la mise en œuvre d'une réponse d'ensemble à la traite des êtres humains.

Le Cadre aidera les États Membres à identifier les lacunes et à mettre en place des mesures complémentaires dont ils pourraient avoir besoin, conformément aux normes internationales. Les mesures proposées et les ressources documentaires ne

---

<sup>1</sup>L'objet du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes est défini à son article 2 :

- a) Prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) Protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux;
- c) Promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

sont pas exhaustives et devront donc être complétées par des mesures additionnelles et adaptées aux contextes régionaux et nationaux ainsi qu'aux systèmes institutionnels et juridiques.

Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes a été ouvert à la signature en décembre 2000. Presque une décennie s'est écoulée depuis. De ce fait, le Cadre reflète non seulement le texte ayant fait l'objet d'un accord il y a dix ans, mais aussi les connaissances et l'expérience acquises pendant ces dix dernières années afin de tenter de lui donner vie, pour tous ceux qui luttent contre la traite des personnes et, par-dessus tout, pour celles et ceux qui en sont les victimes.

## II. Pourquoi élaborer un Cadre d'action

Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes souligne la nécessité d'adopter une approche globale face à la traite des personnes, qui prenne en considération tous les aspects de ces crimes et qui équilibre les préoccupations de l'administration de la justice pénale et la nécessité de garantir aux victimes leurs droits et leur protection.

Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Depuis, bien que le nombre des ratifications ait progressé (132 États Parties en septembre 2009), ce qui a entraîné des amendements aux droits internes, les éléments démontrant sa mise en œuvre réelle ont été plus rares.

Un aperçu des mesures et des pratiques nationales pour l'application des dispositions du Protocole<sup>2</sup> a montré que la majorité des États Parties au Protocole ont adopté au moins un cadre minimal en matière législative et institutionnelle pour s'assurer de cette mise en œuvre. Cependant, compte tenu des capacités diverses des États Membres à appliquer pleinement les mesures existantes ou futures dans les domaines en question, cet aperçu a conclu qu'il faudra davantage agir de façon concertée pour aider les États Membres ayant besoin d'élaborer des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite, et de mobiliser durablement les ressources nécessaires à leur mise en œuvre (CTOC/COP/2006/6/Rev.1).

On peut conclure à l'identique sur les résultats de la collecte de données réalisée par l'Initiative mondiale des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, publiée dans le Rapport mondial sur la traite des personnes<sup>3</sup>, qui démontre que, à compter de novembre 2008, 80% des 155 pays et territoires couverts par

---

<sup>2</sup>Basé sur les réponses au questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes s'y rapportant, CTOC/COP/2006/6/Rev.1. <http://www.unodc.org/documents/treaties/COP2008/CTOC%20COP%202006%206%20Rev1%20Final%20E.pdf>

<sup>3</sup>UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes (en anglais seulement, p. 40) <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/global-report-on-trafficking-in-persons.html> (Résumé analytique en français, voir : [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Executive\\_summary\\_french.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Executive_summary_french.pdf)).

le rapport avaient incorporé à leur droit interne une infraction spécifique de traite des personnes. Cependant, 40% des 155 pays couverts par le Rapport mondial n'avaient procédé à aucune condamnation pour traite des personnes entre 2003 et 2008. Les autres 60% affichaient moins de dix condamnations par an de 2003 à 2008<sup>4</sup>.

### III. Principaux défis transversaux dans la lutte contre la traite des personnes

Le nombre croissant d'États Parties au Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes traduit la volonté politique des États Membres de combattre la traite des êtres humains. Cependant, les ratifications ne suffisent pas, par elles-mêmes, à garantir une mise en œuvre efficace et des répercussions sur le terrain.

Les rapports pertinents du secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention<sup>5</sup>, une analyse des plans d'action nationaux et régionaux existants de même que les rapports d'évaluation correspondants ainsi que des publications récentes, telles que le Rapport mondial sur la traite des personnes, viennent tous mettre en lumière les défis transversaux essentiels que l'on rencontre dans la réponse à la traite des personnes.

L'une des difficultés constantes dans la mise en œuvre concrète des activités de lutte contre la traite réside dans l'allocation de ressources financières suffisantes.

Les principaux défis actuellement identifiés dans les efforts dédiés à la prévention, à la protection et aux poursuites résident dans les trois secteurs suivants: *a)* connaissance et recherche, *b)* renforcement des capacités et développement et *c)* suivi et évaluation.

Outre les défis actuels évoqués ci-dessus, l'insuffisance des allocations de ressources est une difficulté chronique dans l'application concrète des activités liées à la lutte contre la traite des êtres humains.

#### A. Connaissance et recherche

La connaissance des contextes spécifiques nationaux, régionaux et internationaux de la traite des personnes et les recherches s'y rapportant sont des conditions préalables à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies de lutte contre la traite des êtres humains et le développement de politiques fondées sur la collecte

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir: CTOC/COP/2005/3/Rev.2: <http://www.unodc.org/documents/treaties/COP2008/CTOC%20COP%202005%203%20Rev2%20Final%20E.pdf>

CTOC/COP/2006/6/Rev.1: <http://www.unodc.org/documents/treaties/COP2008/CTOC%20COP%202006%206%20Rev1%20Final%20E.pdf>

des preuves. La connaissance et la recherche sont primordiales aussi pour dépasser la compréhension actuelle, partielle, des crimes et des violations des droits humains que la traite occasionne.

Bien que la plupart des pays aient introduit dans leur droit une infraction spécifique de traite des personnes, les interprétations et les approches face au Protocole ainsi que les définitions de la traite des personnes adoptées par les États Membres restent diverses. Certains États ne reconnaissent que certaines formes d'exploitation ou certaines catégories de victimes ou de criminels, ce qui limite la portée et l'efficacité de la réponse et entrave la coopération internationale entre les pays.

Il faut parvenir à une meilleure compréhension de la portée et de la nature de ce crime si l'on veut renforcer les efforts nationaux, régionaux et mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains, notamment la dimension de l'exploitation de la main-d'œuvre qui, fréquemment, n'est pas correctement abordée. Nombre de pays ne collectent toujours pas de données, même élémentaires, et beaucoup ne les rassemblent pas d'une manière facilitant une vision claire des situations nationales, sans parler même de respecter des normes qui permettraient d'effectuer des comparaisons au niveau international<sup>6</sup>. Les données disponibles sont rarement ventilées par âges, genres, nationalités, appartenances ethniques, aptitudes ou formes d'exploitation.

De plus, il faut mener des recherches ciblées et qualitatives supplémentaires pour pénétrer les innombrables facettes et dimensions de cette criminalité. Des travaux de recherche devraient être effectués sur les circonstances légales, sociales, culturelles et économiques qui rendent les enfants et les adultes vulnérables à la traite; sur la connaissance des facteurs de la demande qui alimentent toutes les formes de traite des personnes; sur la connaissance des voies de trafic, des modifications des schémas, des tendances et des modes opérationnels des auteurs de ces crimes; et sur la connaissance des réponses sociales culturelles et légales qui permettent de protéger, de réhabiliter et d'intégrer ou de réintégrer les victimes efficacement.

## **B. Renforcement des capacités et développement**

Les États Membres sont confrontés à différentes difficultés en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes, non seulement parce que l'ampleur et la nature du problème sont variables, mais aussi en raison des différentes capacités constatées d'un pays et d'une région à l'autre.

C'est pourquoi, le renforcement des capacités au niveau national est nécessaire pour que les États Membres aient les aptitudes institutionnelles et techniques qui leur permettront d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer leurs propres stratégies et politiques de lutte contre la traite des êtres humains.

---

<sup>6</sup>UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2009.  
<http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/global-report-on-trafficking-in-persons.html>

Compte tenu de la nature complexe et mouvante de cette criminalité, il est crucial aussi que les pays puissent renforcer, adapter et entretenir cette capacité dans le temps.

L'examen des rapports du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique (CTOC/COP/2008/7), des premier et deuxième questionnaires sur l'application de la Convention CTO et du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes, du document de travail élaboré par le Secrétariat et contenant des propositions en vue d'activités d'assistance technique (CTOC/COP/WG.2/2007/2), ainsi que du Rapport mondial sur la traite des personnes (2009) de l'UNODC, fait ressortir les besoins en matière de renforcement des capacités chez les États Membres, dans tous les secteurs de la réponse à la traite des personnes, à savoir : la prévention, la protection, les poursuites, la coopération et la coordination.

Par exemple, les États Membres doivent renforcer leur capacité à analyser et à développer des politiques et des stratégies nationales pour l'application du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes, avec le soutien de mécanismes de coordination nationaux et inter-agences et en consultation avec la société civile. De même, les États Membres devraient être en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'information et de prise de conscience destinés aux décideurs, aux praticiens de la justice pénale, aux agents des polices des frontières et des autorités chargées de l'immigration, aux inspecteurs du travail, aux organisations de travailleurs et d'employeurs, aux praticiens de la santé et aux travailleurs sociaux, entre autres, afin de prévenir efficacement la traite des personnes et de la combattre.

### C. Suivi et évaluation

La collecte systématique et l'analyse des données sur la traite des personnes sont une étape importante pour l'accroissement de la base de connaissances et le suivi des tendances et des schémas aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. De plus, la collecte et l'analyse des données présentent le grand intérêt de fixer des niveaux de départ, par rapport auxquels les États Membres pourront évaluer la progression de la mise en œuvre des programmes, stratégies et politiques au plan national.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a mis sur pied une Conférence des Parties ayant vocation de permettre aux États Parties de faire un rapport sur leur mise en œuvre de la Convention<sup>7</sup>. Lors de sa première session, la Conférence des Parties a, entre autres, établi un programme de travail visant à revoir à intervalles réguliers l'application du Protocole relatif à la traite des personnes<sup>8</sup>, conformément à l'article 32 de la Convention.

<sup>7</sup>Conformément au Rapport 2006 de la Conférence des Parties sur l'application.  
[http://www.unodc.org/pdf/ctoccop\\_2006/V0659538e.pdf](http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/V0659538e.pdf)

<sup>8</sup>Voir CTOC/COP/2004/6 et Corr. 1, chapitre I.  
<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/COP/session1/V0587363e.pdf>

Les Principes et directives du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommandent aux États Membres de mettre en place des mécanismes destinés à suivre les effets que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ont sur les droits de l'homme. Il est aussi envisagé de confier cette tâche aux institutions indépendantes nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent. Il faudrait enfin encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de la traite à participer au suivi et à l'évaluation des effets que les mesures de lutte contre la traite ont sur les droits de l'homme<sup>9</sup>.

Compte tenu de la nature pluridisciplinaire de la traite des personnes et du nombre de gouvernements et d'institutions non gouvernementales travaillant sur la question, les États Membres devraient se doter d'un système national commun de collecte et de partage des informations, de sorte que les différentes instances utilisent un langage commun mais aussi des méthodes et des procédures communes, ouvrant ainsi la possibilité de procéder à des comparaisons, au sein des pays et entre les pays.

Il est tout aussi important que les États Membres utilisent les conclusions des suivis et des évaluations d'impact réalisées périodiquement, afin de mieux identifier les lacunes de leurs réponses au plan national et de s'adapter, d'adopter des mesures correctives en cours d'action ou des mesures complémentaires et/ou d'amender selon que de besoin leurs politiques et stratégies de prévention et de lutte contre la traite des personnes.

## IV. Relever les défis

### A. Principes directeurs

Pour relever ces défis, il faut tenir compte d'un certain nombre de principes qui s'interpénètrent et sont applicables à tous les aspects d'une réponse globale à la traite des êtres humains.

- *Démarche fondée sur les droits de l'homme*: Les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes. Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>10</sup>.

<sup>9</sup>ECOSOC, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières, E/2002/68/Add.1, 2002, Directive 1, paragraphe 7.

<http://www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/humantrafficking/N0240168.pdf>

<sup>10</sup>Ibid, Principe de la primauté des droits de l'homme, p. 3.



- *Principe de non-discrimination*: Les mesures énoncées dans le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes devraient être interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne fassent pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures devraient être conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus<sup>11</sup>.
- *Approche sensible aux genres*: Il conviendrait de reconnaître la traite, tant des hommes que des femmes, et les similarités et différences dans le vécu des femmes et celui des hommes lors de la traite, eu égard à leurs vulnérabilités et aux violations de leurs droits pendant la traite. Les différences d'impacts des politiques sur les hommes et les femmes devraient aussi retenir l'attention<sup>12</sup>. Une approche sensible aux genres offre aux victimes du moment, ou aux victimes potentielles, la possibilité d'accéder à l'information et aux réparations, et de revendiquer leurs droits fondamentaux. Elle garantit que les stratégies de lutte contre la traite aborderont les questions de la discrimination et de la violence basées sur le genre, et mettront en avant l'égalité des genres ainsi que la matérialisation des droits fondamentaux, tant pour les femmes que pour les hommes.
- *Approche axée sur les droits de l'enfant et la participation de l'enfant*: Toutes les actions entreprises en faveur des enfants victimes et des enfants en danger devraient être guidées par les normes applicables en matière de droits fondamentaux et, en particulier, par les principes de la protection et du respect des droits des enfants, tels qu'inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les enfants victimes ont droit à des mesures de protection spéciales, quelle que soit leur situation au regard de la loi, à la fois en tant que victimes et en tant qu'enfants, conformément à leurs droits et à leurs besoins spécifiques. Dans toutes les actions concernant les enfants en danger et les enfants victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale<sup>13</sup>.
- *Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes et autres instruments internationaux*<sup>14</sup>: Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes vient s'ajouter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et devrait être interprété parallèlement à la Convention. Aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit

<sup>11</sup> Article 14 du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.  
[http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final\\_documents\\_2/convention\\_%20traff\\_eng.pdf](http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_%20traff_eng.pdf)

<sup>12</sup> UNIFEM, La traite des personnes dans la perspective des droits et des genres, 2002 (en anglais seulement).  
[http://www.unifem.org/attachments/products/traffkit\\_eng.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/traffkit_eng.pdf)

<sup>13</sup> UNICEF, Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite, 2006 (en anglais seulement).  
[http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef\\_Victims\\_Guidelines\\_en.pdf](http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf)

<sup>14</sup> Voir la liste des conventions internationales pertinentes en annexe.

international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, des normes internationales du travail et, en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé<sup>15</sup>.

- *Approche globale et internationale*: Une action efficace visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à en protéger les victimes, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus<sup>16</sup>.
- *Approche interdisciplinaire, coordonnée et intégrée*: La traite des personnes, parce qu'elle est un problème pluridisciplinaire, exige que les politiques relatives à toutes sortes de questions soient coordonnées et cohérentes avec l'objectif de prévenir la traite des personnes et de la combattre. Les États Membres doivent assurer une coordination entre les diverses agences gouvernementales impliquées dans les activités de lutte contre la traite, entre ces agences et les ONG, et entre les agences d'un État Membre et celles d'autres États Membres<sup>17</sup>.
- *Approche fondée sur la preuve*: Les politiques et les mesures visant à prévenir la traite des personnes et à la combattre devraient être élaborées et mises en œuvre sur la base de la collecte du recueil des données et de la recherche, ainsi que d'un suivi et d'une évaluation à intervalles réguliers de la réponse à la traite des personnes.
- *Pérennité*: Une réponse durable à la traite se caractérise par sa résistance dans le temps et sa faculté d'adaptation créative aux changements de situations. La pérennité renvoie à la cohérence des pratiques, tant dans le temps qu'en termes d'efficacité.

## B. Le Cadre d'action

Le Cadre d'action se concentre sur cinq piliers d'intervention indispensables pour assurer une réponse effective et globale dans la lutte contre la traite : les poursuites, la protection, la prévention, la coordination et la coopération nationales ainsi que la coopération et la coordination internationales.

<sup>15</sup>Article 14 du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.

<sup>16</sup>Préambule du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.

<sup>17</sup>Direction générale Justice, Liberté et Sécurité de la CE, Mesurer les réponses à la traite des êtres humains dans l'Union européenne: Manuel d'évaluation, 2007 (en anglais seulement).  
[http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/crime/trafficking/doc/assessment\\_18\\_10\\_07\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/trafficking/doc/assessment_18_10_07_en.pdf)

## 1. Poursuites

La traite des personnes demeure très insuffisamment poursuivie et punie. Bien que de nombreux pays aient doté leur droit pénal de lois spécifiques relatives à la traite des personnes dans toutes ou dans la quasi-totalité de ses formes, beaucoup ne disposent toujours pas d'un cadre juridique couvrant toutes les dispositions du Protocole de manière globale. Les taux de condamnation au titre de l'infraction spécifique de traite demeurent faibles. L'amélioration des efforts de poursuites passe par les mesures suivantes:

a) Développer ou renforcer les cadres juridiques nationaux, les globaliser et les harmoniser avec le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes, et s'assurer de leur mise en œuvre dans le respect du Protocole et autres normes internationales, en donnant la priorité aux droits des victimes:

- i) Faire en sorte que la traite des personnes ait valeur d'infraction pénale telle que définie dans le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes et donner la priorité à la poursuite de la traite des personnes plutôt qu'aux infractions concomitantes.
- ii) Faire en sorte d'ériger en infractions pénales les infractions liées à la traite, telles que la corruption, le blanchiment d'argent, l'obstruction à l'administration de la justice et la participation à un groupe criminel organisé.
- iii) Veiller à ce que les peines et les sanctions soient appropriées et proportionnées à la gravité du crime et que le produit de la traite des personnes soit confisqué.
- iv) Garantir les droits des victimes, notamment les droits des victimes et des témoins à la protection avant, pendant et après les poursuites contre le crime, ainsi qu'une collaboration effective entre les services de détection et de répression et les services des affaires sociales, ainsi que la société civile.
- v) Développer des techniques d'investigation proactives, fondées sur le renseignement, plutôt que sur le témoignage des victimes<sup>18</sup>, établir et veiller à la mise en œuvre des procédures judiciaires pour éviter, tout au long du processus judiciaire, la revictimisation des personnes victimes de la traite, en particulier les enfants.

b) Veiller à l'application des lois nationales réprimant la traite des êtres humains, notamment en diffusant des règlements, des circulaires et/ou des lignes directrices administratives, et en renforçant les capacités des praticiens de la justice pénale.

<sup>18</sup>Direction générale Justice, Liberté et Sécurité de la CE, Rapport du groupe d'experts sur la traite des êtres humains, 2004 (en anglais seulement p. 41).  
[http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/crime/trafficking/doc/part\\_1\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/part_1_en.pdf)

c) Veiller à la mise en place des institutions pertinentes, comme des unités de police spécialisées et des structures judiciaires.

## 2. Protection

Un grand nombre de victimes de la traite ne sont pas identifiées et demeurent donc sans protection. L'identification des personnes objets de la traite est une condition préalable à leur accès aux mesures d'assistance et de protection. Beaucoup de pays doivent encore mettre en place ou améliorer des processus d'identification des victimes et les mécanismes de recommandation correspondants. Les mesures suivantes sont cruciales pour améliorer la protection des victimes:

a) Adopter ou amender les mesures législatives indispensables pour assurer aux victimes de la traite une protection et une assistance d'ensemble, développer leur capacité à réagir contre la revictimisation et assurer leur protection en la matière.

b) Développer ou renforcer le processus d'identification, notamment par des lignes directrices et des procédures traitant de la question, ainsi que par d'autres techniques d'identification efficaces.

c) Veiller à la mise en vigueur de mesures législatives, notamment par la diffusion de règlements, circulaires et/ou de lignes directrices administratives.

d) Mettre en place ou renforcer des mécanismes nationaux de recommandation dédiés à la protection des victimes et à leur assistance, notamment par l'orientation éventuelle de celles-ci vers les mécanismes d'asile.

e) Assurer l'application de normes internationales et d'une approche fondée sur les droits fondamentaux en matière de protection des victimes et d'assistance à celles-ci, sans considération de leur coopération avec les services de détection et de répression, compte dûment tenu des besoins particuliers des enfants. Une telle démarche intègre l'accès à une diversité de services d'assistance technique, l'octroi d'une période de réflexion, l'accès au droit à réparation, la possibilité d'une résidence temporaire ou permanente et la non-responsabilité des victimes pour leur implication dans des activités illicites résultant du fait qu'elles font l'objet de la traite.

f) Adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le retour d'une personne ayant fait l'objet de la traite est entrepris de façon volontaire et que toute décision de retour sera précédée par une évaluation du risque, compte dûment tenu de la sécurité de la personne concernée.

## 3. Prévention

La prévention est l'un des aspects les plus fondamentaux d'une réponse efficace à la traite des êtres humains. Cependant, les stratégies de prévention ne sont pas

toujours intégrées dans des politiques plus larges liées à la traite des personnes et beaucoup manquent d'une recherche fondée sur la preuve et d'une planification ainsi que de l'évaluation des impacts. Les mesures suivantes devront être prises pour améliorer les stratégies et les programmes de prévention:

*a)* Amender ou adopter les mesures législatives nécessaires et mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble pour prévenir la traite des personnes et protéger les victimes de la revictimisation, notamment des mesures visant à promouvoir/soutenir les migrations légales en vue d'un travail décent, en s'adressant également aux jeunes en âge de travailler.

*b)* Mettre en place des systèmes nationaux efficaces de protection des enfants et veiller à la participation active de ces derniers à l'élaboration des mesures de prévention.

*c)* Assurer une cohérence entre les politiques publiques liées à la traite des personnes (migration, prévention de la criminalité, éducation, emploi, santé, sécurité, non-discrimination, développement économique, protection des droits de la personne, protection de l'enfant, égalité des genres, entre autres).

*d)* Développer ou renforcer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité à la traite en s'attaquant à ses causes profondes, notamment à la demande qui nourrit toutes les formes de traite des personnes, et à l'indifférence à l'exploitation.

*e)* Effectuer des évaluations de besoins en matière de programmes et de stratégies de prévention, et des évaluations des impacts de ces mêmes stratégies et programmes.

#### **4. Coordination et coopération nationales**

La traite des personnes est une activité criminelle complexe, qui présente de multiples facettes. La lutte contre la traite exige la participation de tous les secteurs de la société et d'une large palette d'institutions nationales. On risque ainsi la répétition inutile d'activités, une utilisation inefficace des ressources, des interventions incohérentes ou contradictoires et, en fin de compte, une réponse moins efficace. Les États Membres doivent disposer de mécanismes de coordination et de coopération entre leurs agences pour permettre les échanges d'information, la planification stratégique, la division des responsabilités, et pour pérenniser les résultats. Les mesures suivantes sont nécessaires à la coopération et à la coordination nationales:

*a)* Veiller au développement et à la mise en œuvre de politiques d'ensemble fondées sur la preuve en matière de traite des personnes, et garantir une cohérence avec d'autres politiques en lien avec celles-ci.

b) Instaurer un système ou un mécanisme de coopération et de coordination pluridisciplinaires entre les participants concernés, comme les institutions gouvernementales (notamment les organismes chargés de la détection et de la répression, les autorités judiciaires, les inspections du travail, les autorités chargées de l'immigration et du droit d'asile), les organisations non gouvernementales, les fournisseurs de services aux victimes, les institutions chargées de la santé, les institutions chargées de la protection de l'enfance, les syndicats, les organisations de travailleurs et d'employeurs, et le secteur privé.

c) Veiller au suivi et à l'évaluation des stratégies et/ou des plans d'action nationaux pour évaluer leur progression et leur impact, afin d'ouvrir la voie à des mesures correctives ou complémentaires et/ou à des changements dans les politiques nationales.

## 5. Coopération et coordination internationales

La traite des personnes est fréquemment un crime transfrontalier, qui demande donc que les États coopèrent et se coordonnent entre eux et avec les organisations internationales et régionales. Il est fréquent que les États Membres n'aient pas la capacité de prévenir, d'enquêter, de juger et de punir la criminalité transnationale parce que la coopération internationale est soit inexistante soit inadéquate. De plus, des structures ou des mécanismes internationaux doivent être en place pour améliorer la coordination des efforts des organisations internationales et régionales. Les mesures suivantes sont nécessaires pour améliorer la coopération et la coordination internationales:

a) Créer la base juridique de la coopération internationale, notamment la promotion des accords de coopération.

b) Développer ou renforcer les capacités nationales en matière d'extradition, d'assistance juridique mutuelle, de transfert des personnes condamnées, d'investigations conjointes, de coopération internationale aux fins de confiscation.

c) Développer ou renforcer les capacités nationales aux fins de l'identification, du retour, de la réintégration des victimes de la traite et de l'évaluation des risques qu'elles courent, compte tenu tout particulièrement des intérêts supérieurs des enfants, et instaurer une coopération entre les pays de destination, de transit et d'origine.

d) Promouvoir des formes de coopération officielles et informelles, comme la mise en place de procédures de communication, et l'échange des informations et des données.

e) Veiller à la cohérence entre les recommandations politiques et l'assistance technique apportées par les organisations internationales et régionales.

f) S'assurer d'une division des tâches, fondée sur les mandats des organisations et leurs compétences centrales afin d'éviter les redondances de tâches et de rationaliser les activités sous l'angle des rapports coût/efficacité.

g) Promouvoir la coopération et des programmations conjointes entre les organisations internationales et régionales aux fins du développement et de l'application de stratégies et de programmes communs.

## V. Comment lire le Cadre d'action

Le Cadre d'action guide les États Membres dans leur mise en œuvre du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes, dans chacun des cinq piliers nécessaires à une lutte efficace et globale contre la traite: a) poursuites, b) protection, c) prévention, d) coordination et coopération nationales, et e) coopération et coordination internationales.

Pour chacun des cinq piliers, le Cadre est subdivisé en exigences du Protocole, objectifs spécifiques, indicateurs structurels, mesures d'application, indicateurs opérationnels et ressources:

Les *exigences du Protocole* passent en revue les dispositions prévues dans le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.

Les *objectifs spécifiques* décrivent l'intention des dispositions.

Les *indicateurs structurels* sont les normes minimales requises, à savoir, principalement, des indicateurs légaux et institutionnels pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole.

Les *mesures d'application* précisent les actions concrètes recommandées pour parvenir à une mise en œuvre effective du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.

Les *indicateurs opérationnels* renvoient aux mesures d'application. Ils mesurent la mise en œuvre et aident à assurer un suivi dans le temps<sup>19</sup>.

Les *ressources* renvoient aux documents pertinents, aux orientations existantes, aux outils et aux bonnes pratiques qui peuvent aider les États Membres dans la mise en œuvre des objectifs spécifiques définis dans le Cadre d'action.

---

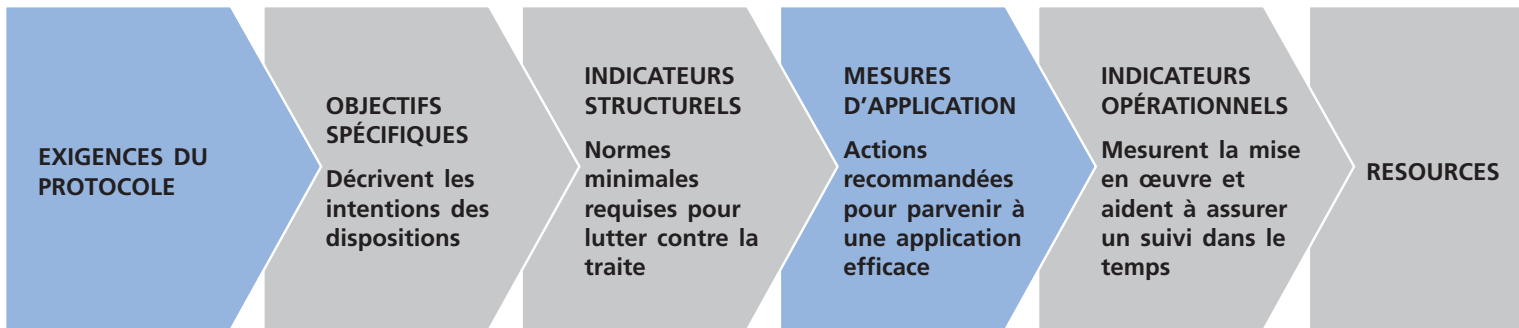
<sup>19</sup> Les informations correspondantes devraient non seulement être recueillies mais aussi ventilées, par exemple, pour les données personnelles, par âge, sexe, nationalité, historique socio-économique; pour les actes de traite, selon les différents moyens utilisés, les formes et la durée de l'exploitation; en fonction aussi de la fourniture des services, que ces services soient fournis par des acteurs étatiques ou non étatiques. Cette liste n'est pas exhaustive.





## **Deuxième partie**

### **Cadre d'action: Tableaux**



**FIGURE 1. GUIDE D'UTILISATION DES TABLEAUX**

**TABLEAU 1. POURSUITES**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Définition et incrimination de la traite des personnes et des crimes connexes</b></p>	<p>Veiller à ce que tous les États Membres aient des normes communes.</p> <p>Veiller à ce que la réponse de la justice pénale et le cadre juridique soient appropriés.</p> <p>Faciliter la coopération internationale.</p>	<p>Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, ou l'adhésion à ces instruments.</p> <p>Le cadre juridique national d'ensemble sur la traite des personnes est en place.</p> <p>Le cadre institutionnel pertinent dédié à la traite des personnes est en place.</p>	<p>Analyser et évaluer la législation existante et les besoins en lien avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes.</p> <p>Adopter une législation et des réglementations adéquates.</p> <p>Créer des unités de police et des structures judiciaires spécialisées.</p>	<p>Preuve que les praticiens appliquent la législation d'ensemble conformément aux normes internationales.</p> <p>Nombre d'enquêtes et de poursuites menées conforme aux normes internationales.</p> <p>Nombre d'unités spécialisées créées.</p> <p>Nombre de praticiens spécialisés en matière de justice pénale.</p> <p>Enveloppe budgétaire allouée.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 1, 2, 3 et 4)</p> <p>UNODC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale</p> <p>OIT, Traite des êtres humains et exploitation de la main-d'œuvre, Orientations pour une législation et l'application de la loi, Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé, 2005*</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livres 1 et 2, en particulier sect. 2.17)</p> <p>CE, Manuel à l'usage des parlementaires, La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2007</p>

vue d'ensemble

TABLEAU 1. POURSUITES (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Criminaliser la traite des personnes, la tentative de commettre l'infraction, la participation en tant que complice, l'organisation ou la direction d'autres personnes en vue de commettre l'infraction</b></p> <p>(art. 5 du Protocole)</p>	<p>Fournir les bases de la détection, des enquêtes sur les auteurs d'infractions et des poursuites contre eux et punir les auteurs de la traite de façon adéquate.</p> <p>Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.</p>	<p>Existence d'une infraction pénale globale au sens de la définition donnée à l'article 3 du Protocole, couvrant toute la gamme des crimes de la traite des personnes, ainsi que les actes consistant à organiser, diriger toute forme de traite ou y participer en tant que complice. L'infraction ne nécessite pas la participation d'un groupe criminel organisé, ni la transnationalité (par. 34, art. 2 de la Convention). Une telle implication constitue cependant une circonstance aggravante.</p>	<p>Veiller à ce que l'infraction corresponde à la définition de la traite des personnes (article 3 du Protocole).</p> <p>Veiller à ce que la législation définisse clairement et précisément les éléments constitutifs de l'infraction afin de distinguer la traite des personnes d'autres infractions, pour permettre l'identification des victimes de la traite.</p> <p>Toutes les formes d'exploitation devraient être correctement abordées eu égard aux normes pertinentes des droits de l'homme, notamment les principes et les droits fondamentaux du travail tels que l'abolition du travail forcé et ceux relatif au travail des enfants.</p> <p>Faire en sorte que la législation s'applique aussi lorsque l'objectif d'exploitation n'a pas encore été atteint.</p> <p>Veiller à l'application de la législation par l'adoption (ou par la promulgation) de règlements, circulaires, lignes directrices, ou instructions pour présenter et expliquer en détail la nouvelle infraction; et/ou</p>	<p>Existence de réglementations, circulaires, lignes directrices, jurisprudence, directives ou instructions pour expliquer ou clarifier l'infraction conformément au système juridique.</p> <p>Nombre d'enquêtes sur la traite des personnes entreprises conformément aux normes internationales.</p> <p>Nombre de personnes accusées de traite des personnes conformément aux normes internationales.</p> <p>Nombre de condamnations pour traite des personnes conformément aux normes internationales.</p> <p>Formations pluridisciplinaires visant les services de détection et de répression, les procureurs et les autorités judiciaires, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et autres personnels compétents en place.</p>	<p>UNODC, Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, 2005</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 3)</p> <p>UNODC, Loi type contre la traite des personnes, la protection des victimes et l'assistance à ces dernières, 2009</p> <p>Exemples de législation d'ensemble et de réussites dans les condamnations: voir le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, UNODC, 2008, (outils 2.14, 5.20, 6.14, et 9.18)</p> <p>UNODC/UIP/UN.GIFT, Guide à l'usage des parlementaires, 2009</p> <p>UNICEF/UIP, Guide à l'usage des parlementaires: Combattre la traite des enfants, 2005</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009 (sect. 3.8)</p>

			<p>prendre en considération la jurisprudence et le droit jurisprudentiel conformément au système juridique.</p> <hr/> <p>Organiser des séminaires pour les parlementaires et les rédacteurs juridiques, sur les thèmes de la lutte contre la traite des personnes</p> <hr/> <p>Assurer une formation complète des agents des services de détection et de répression, de l'immigration, des autorités judiciaires, des procureurs, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et autres personnels ayant pour fonction de lutter contre la traite des personnes.</p> <hr/> <p>Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment assurer la protection des victimes et l'assistance à ces dernières. Cette formation devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine, la protection des réfugiés et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (par. 2, art. 10 du Protocole).</p>		<p>OIT, Travail forcé et traite des êtres humains: manuel à l'usage des inspecteurs du travail, 2008*</p> <p>OSCE, La traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail/ Travail forcé et esclavage: Identification-Prévention-Poursuites des auteurs, Justice pour les victimes. Document de travail, 2008*</p> <p>Manuels de formation, notamment ceux édités par le CIDPM, l'OIM, l'UNICEF, l'OIT</p>
--	--	--	--	--	--

TABLEAU 1. POURSUITES (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Définition de la traite des personnes</b></p> <p>(art. 3 du Protocole)</p>	<p>Veiller à une compréhension et une approche communes de la traite des personnes et de ses éléments constitutifs, qui formera la base des infractions pénales nationales et sous-tendra une coopération économique efficace dans les affaires criminelles.</p> <p>Apporter une réponse efficace de la justice pénale à la traite des personnes.</p>	<p>Preuve d'une législation claire et cohérente, satisfaisant à la définition de la traite (art. 3 du Protocole).</p>	<p>Veiller à ce que l'infraction de traite des personnes reflète les trois éléments constitutifs de l'action, des moyens et de l'objectif de l'exploitation.</p>	<p>Législation ou infraction applicable aux femmes, hommes et aux enfants.</p> <p>Législation ou infraction sur la traite des personnes applicable à la traite nationale et transnationale.</p> <p>Législation ou infraction relatives à la traite des personnes applicable indépendamment du fait qu'un groupe criminel organisé est impliqué.</p>	<p>UNODC, Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, 2005</p> <p>UNODC Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 1 et 3)</p> <p>UNODC, Loi type contre la traite des personnes et la protection des victimes et l'assistance à ces dernières, 2009</p>
<p>Action : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes</p>					
<p>Moyens : la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre</p>			<p>Veiller à ce que la législation établisse clairement que l'usage de moyens irréguliers vide de sens le consentement de la victime.</p> <p>Veiller à ce que la législation empêche que des personnes objets de la traite soient poursuivies, détenues ou punies pour leur participation à des activités illicites, dans la mesure où elles ont été contraintes d'agir de la sorte.</p>	<p>Pas de poursuites ni de condamnation des victimes pour activités illicites ou criminelles aux fins desquelles elles ont été l'objet de la traite.</p> <p>Pas de poursuites ni de condamnation des victimes pour des infractions aux lois sur l'immigration faisant partie du droit national.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 6.1)</p>

<p>Objectif : exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, du travail ou de services forcés, d'esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage, de la servitude ou du prélèvement d'organes.</p>		<p>Une législation sur la traite des personnes couvrant au minimum les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole est en place.</p>	<p>Veiller à ce que la législation criminalise au minimum les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole tout en laissant la possibilité d'ajouter d'autres formes d'exploitation.</p> <hr/> <p>Veiller à ce que les formes d'exploitation soient clairement définies dans la législation nationale et/ou la jurisprudence.</p>	<p>La législation criminalise au minimum les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole</p> <p>La législation autorise l'incrimination de l'exploitation sexuelle et du travail ainsi que toute autre forme d'exploitation, notamment la conscription d'enfants soldats, les activités illicites, l'adoption illégale, le tourisme sexuel, entre autres.</p>	<p>OIT, Traite des êtres humains et exploitation par le travail forcé, Lignes directrices à l'usage du législateur et des services de détection et de répression, Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé, 2005*</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livres 1 et 2, en particulier outil 17)</p>
<p><b>Consentement de la victime</b> (par. b), art. 3 du Protocole)</p>	<p>S'assurer que le consentement de la victime est indifférent lorsque des moyens interdits ont été utilisés.</p>	<p>Existence d'une disposition dans la législation ou infraction assortie de la précision que le consentement de la victime est sans objet lorsque ces moyens ont été utilisés.</p>	<p>S'assurer que la législation et la pratique judiciaire reflètent que lorsqu'un ou plusieurs des moyens interdits ont été prouvés, le consentement de la victime perd toute pertinence.</p>	<p>Le nombre des auteurs d'infraction condamnés correspond bien aux normes internationales, en dépit du recours à l'argument du consentement de la victime avancé par la défense.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 1.3)</p>
<p><b>Incrimination de la traite des enfants</b> (par. c), art. 3 du Protocole)</p>	<p>Veiller à ce que les enfants soient considérés comme des victimes de la traite des personnes sans qu'il soit besoin de prouver les moyens énoncés dans la définition.</p>	<p>Existence d'une législation criminalisant la traite des enfants, et spécifiant qu'il n'est pas nécessaire de prouver les moyens énoncés dans la définition.</p>	<p>Veiller à ce que la législation prévoit d'augmenter la gravité de l'infraction initiale de traite des personnes lorsque des enfants en sont victimes.</p> <p>Des solutions alternatives pourraient consister à créer une infraction distincte concernant la traite des enfants ou à faire en sorte que la législation prévoit la prise en considération de circonstances aggravantes.</p> <p>Assurer la reconnaissance juridique du statut de vulnérabilité internationalement reconnu aux personnes âgées de moins de 18 ans (Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant).</p>	<p>Le nombre des condamnations pour traite des enfants est conforme aux normes internationales.</p> <p>Le nombre des peines aggravées est conforme aux normes internationales.</p> <p>Preuve de l'existence d'un principe général reconnaissant la vulnérabilité des enfants.</p>	<p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008</p> <p>Lignes directrices (N.7) en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution ECOSOC 2005/20, 22 juillet 2005</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livres 1 et 4)</p>

TABLEAU 1. POURSUITES (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			Conformément au principe de vulnérabilité des enfants, faire en sorte que l'infraction de traite des personnes soit établie sans qu'il soit nécessaire de prouver l'utilisation des moyens énoncés dans la définition.		OIM/Ministère fédéral de l'intérieur de l'Autriche, Livre de ressources et de bonnes pratiques à l'usage des agents de la force publique dans la lutte contre la traite des enfants, 2006*
<b>Responsabilité des personnes morales</b> (art. 10 de la Convention)	<p>Harmoniser les infractions relatives à la traite des personnes.</p> <p>Faire en sorte que toutes les catégories d'auteurs d'infraction soient reconnues coupables.</p> <p>Veiller à ce que des individus ne se cachent pas derrière une personne morale pour perpétrer le crime de traite des êtres humains.</p>	La responsabilité des personnes morales est établie conformément aux principes légaux de l'État.	<p>Veiller à la promulgation d'une disposition spécifique sur la responsabilité des personnes morales lorsqu'elle n'est pas déjà érigée en principe général dans le système judiciaire national.</p> <p>Veiller à ce que la législation intègre que la responsabilité des personnes morales puisse être pénale, civile ou administrative, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis le crime de traite des personnes (par. 2 et 3, art. 10 de la Convention).</p> <p>Veiller à ce que les personnes morales tenues pour responsables fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (par. 4, art. 10 de la Convention).</p>	Le principe général sur la responsabilité des personnes morales et/ou disposition spécifique sur la responsabilité des personnes morales ayant commis l'infraction de traite des personnes est en place.	



<p><b>Incrimination de la corruption et mesures contre la corruption</b> (art. 8 et 9 de la Convention)</p>	<p>Adopter des mesures législatives et autres pour incriminer la corruption ou veiller à ce que les mesures existantes respectent les exigences de la Convention CTO.</p> <p>Harmoniser l’incrimination de la corruption.</p> <p>Éliminer la corruption, qui est l’un des facteurs contribuant à la traite des personnes.</p> <p>Adopter des mesures législatives, administratives ou autres efficaces pour prévenir les actes de corruption liés à des affaires de traite, enquêter sur ceux-ci et les poursuivre.</p>	<p>L’infraction criminelle couvrant toutes les formes de corruption dans le respect de la Convention contre la corruption, notamment les éléments constitutifs consistant en la participation en tant que complice, l’implication de fonctionnaires de l’État, de fonctionnaires publics étrangers et de fonctionnaires internationaux est en place.</p>	<p>Veiller à l’application de la législation par l’adoption (ou par la promulgation) de règlements, circulaires, lignes directrices, ou instructions pour présenter et expliquer en détail la nouvelle infraction.</p> <p>Ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC).</p> <p>Faire en sorte que la législation renvoie à la liste des formes de corruption telle qu’énoncée dans la Convention. La législation peut prévoir une infraction spécifique concernant la corruption liée à la traite des personnes ou la corruption peut être considérée comme une circonstance aggravante dans les affaires de traite des personnes.</p> <p>Veiller à l’efficacité des mesures contre la corruption liée aux affaires de traite des personnes.</p> <p>Veiller à ce que les mesures prennent en compte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la corruption peut surgir tout au long du processus de la traite ainsi qu’avant et après (pendant la phase de protection et d’assistance aux victimes; avant, pendant et après les poursuites judiciaires);</li> <li>la corruption peut intervenir dans les pays d’origine, de transit et de destination;</li> <li>la corruption peut surgir tant dans le secteur public que dans le secteur privé.</li> </ul>	<p>La Convention des Nations Unies contre la corruption est ratifiée.</p> <p>L’infraction de corruption conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée est en place.</p> <p>Le nombre d’enquêtes, de poursuites et de condamnations pour corruption liée aux affaires de traite des personnes est conforme aux normes internationales.</p> <p>Formation à la lutte contre la corruption à destination des agents des services de détection et de répression, des juges, des procureurs, des agents de l’immigration et des autorités judiciaires, en place.</p>	<p>Nations Unies, Guide législatif pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption</p> <p>UNODC, Référentiel d’aide à l’anti-corruption, 2004*</p> <p>UNODC, Recueil des instruments juridiques internationaux relatifs à la corruption, 2005*</p> <p>UN.GIFT, Rapport du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains. La corruption et la traite des êtres humains : le lubrifiant du crime. Organisé par l’Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), 2008</p>
---	---	--	--	--	--

TABLEAU 1. POURSUITES (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>Mettre en place un organe de lutte contre la corruption doté de codes ou de normes de conduite pour les fonctionnaires publics, de mesures visant à renforcer l'intégrité du corps judiciaire et à garantir et augmenter la transparence de l'administration publique.</p> <p>Appliquer des mesures de coopération internationale, telles que des traités d'extradition faisant de la corruption une infraction au titre de laquelle l'auteur peut être extradé.</p> <p>Mettre en œuvre des mesures prévoyant la confiscation et la saisie des biens et des produits du crime de corruption.</p>		
<p><b>Sanction</b> (par. 1, art. 11 de la Convention)</p>	<p>Faire en sorte que les sanctions, pénales ou non pénales, soient efficaces, proportionnées et dissuasives.</p>	<p>Les peines et les sanctions sont adéquates et proportionnées à la gravité de l'infraction.</p>	<p>Veiller à ce que la législation prévoie que :</p> <p>dans le cas d'une "infraction grave", l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans, ou d'une peine plus lourde (par. b), art. 2 de la Convention);</p> <p>dans le cas d'une infraction commise à l'encontre de personnes vulnérables la sanction doit être augmentée de façon appropriée et proportionnée.</p>	<p>Gravité des sanctions infligées pour la traite des personnes.</p> <p>Nombre de sanctions traduisant des circonstances aggravantes.</p> <p>Nombre de sanctions complémentaires administratives et/ou autres sanctions non pénales utilisées.</p> <p>Nombre de sanctions pénales appliquées.</p> <p>Nombre de récidivistes.</p>	<p>UNODC/UN.GIFT, Combattre la traite des personnes – Guide à l'usage des parlementaires, 2009</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 4, sect. 4.4)</p>

			<p>Comme dans le cas de la responsabilité des personnes morales (par. 4, art. 10), des sanctions complémentaires administratives et/ou d'autres sanctions non pénales doivent être utilisées, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sanctions pécuniaires;</li> </ul> <p>lorsque des parents/tuteurs légaux sont impliqués dans la traite de leurs enfants, ils peuvent être déchus de leurs droits parentaux, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <hr/> <p>Veiller à l'application effective des sanctions.</p>		<p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.11.1, 3.11.2, 3.11.5 et 3.11.6)</p>
<p><b>Confiscation et saisie des biens et du produit du crime</b></p> <p>(art. 12 et 14 de la Convention)</p>	<p>Faire en sorte que les auteurs et les exploiters de la traite et les (personnes physiques et/ou morales) soient privés du produit du crime et gênés pour financer d'autres crimes ou en blanchir le produit.</p> <hr/> <p>Confiscation et saisie des biens appliquées aux affaires de traite des personnes.</p>	<p>Une législation sur l'identification, la localisation, la saisie des biens et la confiscation du produit du crime de traite des personnes est en place.</p>	<p>Instaurer des outils procéduraux tels que ceux énoncés à l'article 12 en tenant compte du système judiciaire national, pour assurer efficacement la confiscation et la saisie des biens et/ou du produit du crime.</p> <hr/> <p>Recourir à la coopération internationale pour la confiscation des biens (art. 13 de la Convention).</p> <hr/> <p>Veiller à ce que des procédures soient en place, afin que le produit du crime ou les biens confisqués des auteurs et/ou des exploiters de la traite puissent être utilisés pour indemniser les victimes des crimes, ou restitués à leurs propriétaires légitimes (par. 2, art. 14).</p>	<p>Nombre de confiscations ou de saisies des biens dans les affaires de traite des personnes.</p> <hr/> <p>Des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant la confiscation des biens et du produit du crime sont en place.</p>	<p>UNODC Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 5.7)</p>

**TABLEAU 1. POURSUITES (Suite)**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Techniques d'enquête spéciales</b></p> <p>(art. 20 de la Convention)</p>	<p>Lutter contre les groupes criminels organisés engagés dans la traite des personnes.</p> <p>Recueillir des informations, du renseignement et des preuves pertinentes pour ouvrir une action en justice au niveau national ou, dans le cadre de l'assistance juridique mutuelle, avec d'autres État Parties.</p>	<p>Une législation sur le recours à des techniques d'enquête spéciales (opérations d'infiltration, infiltration, surveillance, utilisation d'informateurs, etc.) est en place pour réduire la dépendance envers le témoignage des victimes et pour corroborer les éléments de preuve.</p> <p>Des mesures juridiques sont en place pour participer aux activités de coopération internationale sur une base adéquate.</p>	<p>Veiller à l'existence d'accords permanents avec les pays d'origine et de destination pour le recours à des équipes d'enquête conjointes, copositionnées ou non, chargées d'enquêter sur les auteurs, les exploiters et leurs biens.</p> <p>Développer des techniques d'investigation proactives, fondées sur le renseignement, indépendantes du témoignage des victimes.</p> <p>Veiller à ce que les techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration puissent être utilisées en temps opportun dans le cadre des enquêtes nationales et internationales (par. 1, art. 20 de la Convention).</p>	<p>Nombre d'équipes d'investigation conjointes prêtes à enquêter dans les affaires transnationales de traite des personnes.</p> <p>Nombre d'enquêtes faisant appel à des techniques spéciales, menées sur des groupes criminels organisés.</p> <p>Existence d'un recueil des mécanismes d'enquêtes spéciales et de coopération judiciaire.</p> <p>Existence de modes opératoires normalisés relatifs à l'usage des techniques d'enquête spéciales, notamment l'identification rapide des victimes, destinés aux autorités étatiques et aux fonctionnaires compétents.</p>	<p>UNODC Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 5.8)</p> <p>OIM/Ministère fédéral de l'intérieur de l'Autriche, livre de ressources et de bonnes pratiques à l'usage des agents de la force publique dans la lutte contre la traite des enfants, 2006*</p>

**TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Protection des victimes de la traite des personnes, assistance et réintégration</b></p>	<p>Harmoniser les mesures de protection et d'aide aux victimes du trafic.</p> <p>Recourir à des normes internationales pour la protection des personnes objets de la traite, et l'assistance à celles-ci.</p>	<p>Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes ou adhésion à ces instruments.</p> <p>Ratification d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne ou à la protection des réfugiés ou adhésion à ces instruments (art. 14 de la Convention).</p>	<p>Évaluer la législation existante sur la protection sociale et la protection des victimes.</p> <p>Passer en revue les écarts entre la législation existante et les obligations créées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, et les besoins nationaux.</p> <p>Amender, compléter ou adopter les mesures juridiques nécessaires pour aider et protéger les personnes objets de la traite.</p> <p>Veiller à ce que l'approche de la protection des personnes objets de la traite, et l'assistance à celles-ci soient fondées sur le respect des droits fondamentaux, la protection des réfugiés et la sensibilité aux questions de genre et des enfants, indépendamment de la coopération avec les services de détection et de répression.</p>	<p>Existence d'une législation appropriée ou d'autres mesures visant à protéger ou à aider les personnes objets de la traite, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes et autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de la personne.</p> <p>Enveloppe budgétaire allouée.</p> <p>Des mesures juridiques adéquates pour aider et protéger les personnes objets de la traite sont en place.</p> <p>Preuve que la protection des victimes de la traite et l'assistance à celles-ci sont fondées sur le respect des droits fondamentaux, la protection des réfugiés et la sensibilité aux questions de genre et des enfants et ne sont pas conditionnées par la volonté de coopérer ou la capacité à le faire.</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite qui ont accès aux mesures de protection et d'assistance sans préjudice du genre, de l'âge, de la nationalité ou de la forme de l'exploitation.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.6, 3.7, 3.9, 3.12 et 3.14)</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 4, sect. 4.2 et 4.5)</p> <p>Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985</p> <p>Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005</p> <p>OIM, Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite des personnes, 2007*</p> <p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Directive 6: Protection des victimes et assistance à ces dernières, (E/2002/68/Add.1), 2002</p>

vue d'ensemble

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Protection des victimes de la traite des personnes et assistance à ces dernières</b></p> <p>(art. 6 du Protocole)</p>	<p>S'assurer qu'un système d'aide et de soutien est en place pour les victimes de la traite des personnes.</p> <p>Protéger et assister les victimes de la traite des personnes en respectant pleinement leurs droits fondamentaux (par. b), art. 2. du Protocole).</p> <p>Protéger et assister les victimes de la traite des personnes en tant que victimes d'un crime et d'une violation de leurs droits fondamentaux.</p> <p>Protéger les victimes de la traite en faisant en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau objets de la traite, ou qu'elles subissent une revictimisation (al. b), par. 1, art. 9).</p>	<p>Adoption d'une législation et des mesures nécessaires pour protéger et assister de façon globale les victimes de la traite des personnes conformément au Protocole relatif à la traite des personnes et autres instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits fondamentaux.</p> <p>La législation reconnaît les personnes objets de la traite comme victimes d'un crime, indépendamment de leur nationalité, genre et âge, ou de la forme de l'exploitation subie.</p>	<p>Adopter des mesures appropriées pour l'assistance aux victimes et aux victimes/témoins de la traite des personnes, par des réglementations, des directives, des lignes directrices ou par un plan d'action national/régional assurant une application efficace.</p> <p>Développer ou renforcer le processus d'identification, notamment par des lignes directrices et des procédures relatives à l'identification.</p> <p>Instaurer un système global et intégré de protection et d'assistance leur offrant un soutien médical, psychologique et social (par. 3, art. 6), un soutien juridique et administratif, ainsi que des mesures d'intégration/réintégration.</p> <p>Assurer une formation globale destinée aux agents des services de détection et de répression, d'immigration, aux autorités judiciaires, aux procureurs, inspecteurs du travail et autres acteurs compétents dans la lutte contre la traite des personnes, tels que les travailleurs sociaux.</p>	<p>Preuve de l'adoption de réglementations, de directives, de lignes directrices, ou de plans d'action nationaux/régionaux pour veiller à l'application des mesures de protection et d'assistance.</p> <p>Preuve d'une application efficace des réglementations, directives, lignes directrices, ou plans d'action nationaux/régionaux.</p> <p>Existence d'un processus d'identification, notamment de lignes directrices et procédures d'identification.</p> <p>Nombre de victimes de la traite des personnes identifiées.</p> <p>Preuve qu'un système ou un programme intégré de protection et d'assistance est en place, notamment un mécanisme d'orientation vers les services disponibles.</p> <p>Types de services de protection et d'assistance offerts.</p> <p>Existence d'informations sur les services de protection et d'assistance disponibles.</p>	<p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières, (E/2002/68/Add.1), 2002</p> <p>OSCE/BIDDH, Les mécanismes nationaux d'orientation. Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite. Un manuel pratique, 2004</p> <p>Organisation mondiale de la Santé, Recommandations d'éthique et de sécurité pour l'interrogatoire des femmes victimes de la traite, 2003*</p> <p>OIM, Manuel sur l'assistance directe donnée aux victimes de la traite, 2007*</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 6, 7 et 8)</p> <p>OIM/UN.GIFT, Principes directeurs sur les protocoles d'accord entre les parties prenantes principales et les organes de détection et de répression sur la coopération pour la lutte contre la traite, 2009*</p>

			<p>Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite et faire respecter les droits des victimes, notamment assurer à ces dernières protection et assistance.</p> <p>Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine, la protection des réfugiés et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (par. 2, art. 10 du Protocole).</p> <p>Assurer un accès effectif aux mesures de protection et d'assistance.</p> <p>S'assurer que toutes les personnes objets de la traite sont informées des services de protection et d'assistance disponibles dans une langue qu'elles comprennent. L'information peut être délivrée soit par écrit soit oralement.</p> <p>S'assurer que l'accès aux services consulaires est offert, si nécessaire.</p> <p>Faciliter l'accès de toutes les personnes objets de la traite à toutes les mesures mises à la disposition des victimes de crimes.</p>	<p>Nombre de personnes objets de la traite qui ont accès aux services.</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite qui bénéficient de mesures de protection et d'assistance indépendamment du genre, de l'âge, de la nationalité, ou de la forme de l'exploitation.</p> <p>Nombre de victimes orientées vers le HCR, ou vers d'autres acteurs de la protection des réfugiés et/ou vers les autorités chargées du droit d'asile.</p> <p>Preuve de coopération formelle ou informelle entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales, ou autres parties prenantes compétentes.</p> <p>Nombre croissant de victimes identifiées et orientées par les premiers intervenants, notamment les agents des services de détection et de répression, et ceux des services consulaires.</p> <p>Des normes minimales de qualité sont en place en matière de protection et d'assistance.</p> <p>Ressources allouées par l'État pour financer un système de protection.</p>	<p>UNODC, Trousse d'urgence pour les premiers intervenants, 2009</p>
--	--	--	---	--	--

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>S'assurer que les personnes objets de la traite qui disent faire face à des poursuites judiciaires ou autres conséquences graves lors de leur retour, sont orientées vers le HCR, ou vers d'autres acteurs de la protection des réfugiés et/ou vers les autorités en charge du droit d'asile.</p> <p>Garantir des mécanismes d'orientation mutuels entre différents processus de protection, par exemple les systèmes relatifs à la protection de l'enfance, à l'asile, à la protection des migrants, à celle des travailleurs.</p> <p>Garantir la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile pour identifier, informer, soutenir, réintégrer et protéger les personnes objets de la traite, notamment pour empêcher qu'elles soient reprises dans la traite (pour davantage de précisions, voir le pilier Coordination et coopération nationales).</p>		



			<p>Veiller à ce que les premiers intervenants, notamment les agents des services de détection et de répression et ceux des services consulaires soient formés à identifier et protéger les victimes de la traite des personnes.</p> <p>Fixer des normes minimales de qualité en matière de protection et d'assistance.</p> <p>Garantir, notamment par l'attribution de budgets adéquats, que les normes minimales de qualité sont appliquées en matière de protection et d'assistance.</p>		
<p><b>Logement</b> (al. a), par. 3, art. 6)</p>	<p>Fournir aux personnes objets de la traite un abri convenable et adapté à leurs besoins.</p>	<p>Preuve que des abris ou autres logements convenables sont en place.</p>	<p>Fournir un hébergement sûr et sécurisé aux personnes objets de la traite, dans des abris spécialisés ou non, en prenant le genre et l'âge en considération.</p>	<p>Nombre de personnes objets de la traite logées dans des abris ou autres logements convenables.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 8, outil 8.8)</p> <p>Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite des personnes, 2007, (chap. 4 : Lignes directrices sur les abris)*</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.6)</p>

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Assistance médicale, psychologique et matérielle aux victimes de la traite</b></p> <p>(al. c), par. 3, art. 6 du Protocole)</p>	<p>Répondre aux besoins médicaux, psychologiques et matériels des personnes objets de la traite.</p> <p>Aider les personnes victimes de la traite à recouvrer leur santé physique et psychologique et à se réinsérer dans la société.</p>	<p>Services de soutien et/ou organisme spécialisés en place.</p> <p>Des mesures visant à aider les personnes victimes de la traite à recouvrer leur santé physique et psychologique et à se réinsérer dans la société sont en place.</p>	<p>Créer des services de soutien ou des organismes spécialisés ou centres de crise spécialisés, équipés pour répondre de façon adéquate aux besoins des personnes objets de la traite.</p> <p>Veiller à l'application des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes de la traite et leur reclassement social.</p> <p>Veiller à ce que les services de soutien ou les fournisseurs de services spécialisés soient convenablement répartis dans tout le territoire d'un État et fassent partie d'un réseau, afin d'assurer des orientations efficaces.</p> <p>Veiller à ce que les travailleurs sociaux ou les personnels de santé spécialisés soient convenablement et complètement formés en matière de traite des personnes (notamment en ce qui concerne la législation et les mesures de prévention et de lutte contre la traite).</p> <p>Encourager la création de réseaux spécialisés pour soutenir l'assistance médicale, psychologique et sociale aux victimes.</p>	<p>Nombre de personnes objets de la traite soutenues par des organismes spécialisés ou services de soutien.</p> <p>Preuve de l'application effective des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes de la traite et leur reclassement social.</p> <p>Réseau de services de soutien et fournisseurs de services spécialisés en place et répartis de façon adéquate.</p> <p>Modules de formation sur la traite des personnes, déjà intégrés dans les programmes d'enseignement médicaux, psychologiques et sociaux et les formations professionnelles disponibles.</p> <p>Pourcentage de travailleurs sociaux ou de personnels de santé spécialisés qui ont entrepris une formation spécifique dans la traite des personnes.</p> <p>Preuve que des réseaux spécialisés sont en place.</p>	<p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.6)</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 8, outils 8.4 (assistance médicale), 8.5 (assistance psychologique), 8.7 (assistance matérielle))</p> <p>UNICEF/Gouvernement de l'Inde, Manuel à l'usage des agents médicaux en contact avec les enfants victimes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle commerciale, 2005*</p> <p>OIM, Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite des personnes, 2007, (chap. 5 : La santé et la traite des personnes)*</p> <p>UNICEF/Gouvernement de l'Inde, Manuel à l'usage des travailleurs sociaux en contact avec les enfants victimes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle commerciale, 2005*</p>

			<p>Développer des politiques et des programmes de santé équitables, fondés sur les droits de la personne et sensibles au genre, visant les personnes objets de la traite et respectant les traités relatifs aux droits fondamentaux de la personne et autres normes internationales associées.</p> <p>Effectuer des études sur les questions juridiques et politiques liées aux personnes objets de la traite, et défendre l'idée d'une adoption des législations, des politiques et des stratégies en vue d'un accès équitable aux soins de santé, à la prévention du VIH, aux services de traitement et de soin, y compris les installations.</p> <p>En collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux compétents, notamment les organisations de la société civile, élaborer, décrire, adapter et diffuser des politiques fondées sur la preuve et des outils programmatiques, des lignes directrices et des guides de meilleures pratiques en relation avec les soins de santé, la prévention du VIH, les traitements et les soins à apporter aux personnes objets de la traite.</p>	<p>Preuve de l'existence de politiques et de programmes de santé équitables, fondés sur les droits de la personne et sensibles au genre, visant les personnes objets de la traite.</p> <p>Preuve que des études, changements et applications de la législation et des politiques sont en place pour assurer aux personnes objets de la traite un accès équitable aux soins de santé, à la prévention du VIH, aux traitements, aux soins, aux services et aux installations de soutien.</p> <p>Disponibilité de politiques fondées sur la preuve et d'outils programmatiques, de lignes directrices et de guides de meilleures pratiques liés aux soins de santé, à la prévention du VIH, aux traitements et aux soins aux personnes objets de la traite.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 8, outils 8.11 à 8.15)</p> <p>PNUD, Référentiel sur la traite des êtres humains et le VIH (à paraître)</p> <p>OIM/UN.GIFT, Prendre soin des victimes de la traite des personnes : Directives à l'usage des professionnels de la santé, 2009*</p>
--	--	--	--	--	---

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Possibilités d'emploi, d'éducation et de formation</b></p> <p>(al. d), par. 3, art. 6 du Protocole)</p>	Aider les personnes victimes de la traite à retrouver leur place dans la société tout en visant leur réhabilitation finale.	Législation et mesures en place pour assurer l'accès des victimes aux possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.	<p>En collaboration avec des partenaires nationaux, venus notamment du secteur privé et de la société civile, créer ou développer des programmes offrant des moyens de subsistance éventuels (notamment des possibilités d'emploi, de formation professionnelle, des programmes d'enseignement) aux personnes objets de la traite et aux personnes vulnérables face à la traite.</p> <p>Garantir l'accès aux formations professionnelles ou aux programmes d'enseignements existants.</p>	<p>Nombre de formations professionnelles ou programmes d'enseignement créés ou disponibles pour les personnes objets de la traite.</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite inscrites volontairement dans des formations professionnelles ou des programmes d'enseignement en vue de leur intégration/réintégration.</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite ayant un emploi rémunéré (sur le lieu d'origine/de destination) du fait de ces occasions d'intégration/réintégration.</p> <p>Financement accordé à la création/au développement de possibilités d'activités rémunérées pour les personnes objets de la traite ou celles vulnérables à la traite.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 8, outil 8.9)</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 4, sect. 4.2)</p>
<p><b>Lorsqu'il y a lieu, et dans la mesure où le droit interne le permet, protéger la vie privée des victimes de la traite des personnes (par. 1, art. 6 du Protocole) et des témoins (par. 2, art. 24 de la Convention)</b></p>	Protéger la vie privée et l'identité des personnes objets de la traite avant, pendant et après les poursuites pénales.	Existence d'un cadre législatif ou administratif pour protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite recevant assistance et protection.	Évaluer la législation pertinente sur la protection de la vie privée et l'identité. Si nécessaire, compléter ou modifier la législation pour assurer son application aux victimes de la traite.	<p>Des mesures procédurales ou autres sont en place pour protéger la vie privée et l'identité.</p> <p>Nombre de victimes bénéficiant de mesures de protection de la confidentialité de leur témoignage et/ou de leur identité.</p>	<p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : 20 mai 2002. (E/2002/68/Add.1., article 8, point 9)</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 5)</p>

			<p>Amender les procédures pour permettre aux juridictions de protéger la confidentialité et/ou la vie privée des victimes de la traite.</p> <p>Favoriser la confidentialité lors du recueil des témoignages des victimes/ témoins afin de protéger leur identité grâce aux technologies de la communication telles que liaisons vidéo, audiences à huis clos, écrans masquant la victime/témoin, changement de résidence).</p> <p>Encourager le respect du principe de confidentialité employé par les organisations non gouvernementales ou d'autres fournisseurs de services aux victimes, eu égard à leurs interlocuteurs.</p> <p>Prendre des mesures pour garantir qu'aucune information susceptible de révéler l'identité d'une personne objet de la traite ne sera divulguée, distribuée ou diffusée sur les ondes.</p>		<p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.9)</p>
<p><b>Participation des victimes aux procédures</b></p> <p>(par. 2 et al. b), par. 3, art. 6 du Protocole, par. 3, art. 25 de la Convention)</p>	<p>Veiller à ce que les personnes objets de la traite puissent avoir recours à la justice et que leurs avis et préoccupations ne soient pas exclus du processus de la justice pénale.</p>	<p>Mesures légales en place pour offrir aux personnes objets de la traite des informations sur leurs droits administratives et judiciaires applicables.</p>	<p>Veiller à ce que les personnes objets de la traite soient informées des procédures pertinentes dans une langue qu'elles comprennent. Les informations peuvent être transmises soit par écrit soit verbalement.</p>	<p>Preuve que les personnes objets de la traite sont informées de leurs droits et des procédures administratives et judiciaires applicables.</p> <p>Nombre de victimes ayant participé à des procédures pénales ou à des jugements.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 5)</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.9)</p>

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
		<p>Assistance disponible pour permettre que les avis et préoccupations des personnes objets de la traite soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.</p>	<p>Veiller à ce que les personnes objets de la traite soient informées, par écrit ou verbalement, de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, soit par un service d'aide juridique de l'État soit par des structures spécialisées.</p> <p>Veiller à ce que les personnes objets de la traite se voient accorder une période de réflexion et soient accompagnées de façon adéquate pour décider de leur participation à une procédure judiciaire.</p> <p>Établir des procédures judiciaires et veiller à leur application pour éviter la revictimisation des personnes objets de la traite, en particulier des enfants, pendant la procédure judiciaire.</p> <p>Veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à l'aide juridique pendant toute la période de l'action civile ou judiciaire intentée contre les auteurs de la traite.</p> <p>Veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à l'aide juridique gratuite lorsque celle-ci est disponible.</p>	<p>Un système d'aide juridictionnelle pour soutenir des victimes est en place.</p> <p>Des mesures légales ou administratives pour offrir une période de réflexion aux victimes sont en place.</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite ayant bénéficié d'une période de réflexion. Nombre de victimes ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle gratuite.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 8, outil 8.4)</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 7, outil 7.1)</p> <p>OIM, Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite des personnes, 2007*</p>

<p><b>Sécurité physique des victimes et des témoins</b></p> <p>(par. 5, art. 6 du Protocole, art. 24, et par. 1, art. 25 de la Convention)</p>	<p>Assurer aux victimes et aux témoins une protection contre des actes de représailles ou d'intimidation.</p> <p>Augmenter les chances de coopération/participation des victimes et des témoins aux poursuites pénales en leur assurant une protection.</p>	<p>Mesures adéquates en place pour assurer la sécurité physique des victimes et des témoins de la traite des personnes.</p>	<p>Veiller à ce que la législation prévoie des sanctions contre quiconque menace ou intimide une victime ou un témoin.</p> <p>Prendre des mesures visant à assurer la sécurité physique des victimes, de leurs familles et autres personnes dont la sécurité pourrait être compromise.</p> <p>Veiller à l'application de procédures opérationnelles normalisées s'agissant des victimes et des témoins mineurs.</p> <p>Existence et application aux victimes de la traite d'une législation pour la protection des témoins, concernant en particulier leur protection physique.</p> <p>Veiller à la sensibilisation et à la formation des agents des services de détection et de répression et autres autorités chargées d'assurer la sécurité des victimes de la traite.</p>	<p>Des mesures légales et autres efficaces sont en place, pour prévenir les menaces ou les intimidations dont les victimes et les témoins pourraient faire l'objet.</p> <p>Nombre d'évaluations des risques effectuées.</p> <p>Preuve que les mesures utilisées pour augmenter la sécurité des victimes sont efficaces.</p> <p>Nombre d'enfants ayant bénéficié de procédures opérationnelles normalisées.</p> <p>Nombre de victimes ayant bénéficié d'une protection physique.</p> <p>Preuve que la formation met en exergue la question de la sécurité des victimes de la traite.</p> <p>Preuve de l'utilisation de techniques spéciales telles que les liaisons vidéo, les témoignages enregistrés et les procès à huis clos.</p> <p>Preuve que les mesures et/ou les programmes de protection des témoins sont ajustés au cas par cas aux personnes objets de la traite.</p> <p>Des accords avec d'autres États sont en place.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 5, outils 5.16 à 5.19)</p> <p>UNODC, Bonnes pratiques en matière de protection des témoins dans les poursuites pénales contre le crime organisé, 2008*</p> <p>Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005</p> <p>UNICEF/UNODC, La justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005 : Loi type et commentaires, 2005</p> <p>UNICEF/UNODC, La justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005 : Loi type et commentaires, 2005, version pour enfants</p>
--	---	---	---	--	---

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>Assurer la protection physique des victimes et/ou des témoins avant, pendant et jusqu'à la fin des poursuites judiciaires ou des procès. Ces mesures de protection physique peuvent consister en la protection de la vie privée/identité : la confidentialité de l'identité, le changement d'identité, l'installation dans un nouvel hébergement ou un nouveau lieu géographique, l'utilisation de techniques de communication spéciales pour aider le témoin, telles que les liaisons vidéo, les témoignages enregistrés, les procès à huis clos.</p> <p>Veiller à ce que les programmes et/ou mesures de protection des témoins soient adaptés à chaque cas, compte dûment tenu des besoins spécifiques des personnes objets de la traite.</p> <p>Conclure des accords avec d'autres États pour offrir à un témoin ou à une victime des mesures de protection, comme une nouvelle résidence.</p>		



<p><b>Possibilité d'obtenir réparation</b></p> <p>(par. 6, art. 6 du Protocole et par. 2, art. 25 de la Convention)</p>	<p>Donner aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.</p>	<p>Une législation permettant aux victimes de demander réparation est en place.</p>	<p>Mettre en place des procédures pénales, civiles et/ou administratives appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation et restitution (par. 2, art. 25 de la Convention).</p> <p>Créer un fonds ou un programme de réparation spécifiquement consacré aux victimes, où les réclamations de ces dernières pourront être satisfaites.</p> <p>Lorsqu'un fonds général de réparation pour les victimes existe, veiller à ce que les victimes de la traite des personnes y aient accès.</p> <p>Veiller à ce que des procédures en place permettent que le produit du crime ou les biens confisqués aux trafiquants et/ou aux exploités puissent être utilisés pour indemniser les victimes des crimes ou restitués à leurs propriétaires légitimes (par. 2, art. 14 de la Convention).</p>	<p>Nombre de demandes de réparations déposées par les victimes.</p> <p>Nombre de victimes de la traite ayant obtenu réparation pour le préjudice subi.</p> <p>Fonds spécifique ou général en place.</p> <p>Nombre de victimes indemnisées par le truchement du fonds général ou spécifique.</p> <p>Nombre d'affaires de traite dans lesquelles le produit du crime et/ou les biens des auteurs sont confisqués et utilisés au titre des réparations.</p>	<p>OSCE/BIDDH, Rapport sur l'indemnisation des personnes victimes de la traite ou exploitées dans la région de l'OSCE, 2008*</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 8, outil 8.17)</p> <p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Directive 9 : Accès aux voies de recours, (E/2002/68/Add.1), 2002</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.11.5)</p>
<p><b>Besoins spécifiques des enfants</b></p> <p>(par. 4, art. 6 du Protocole)</p>	<p>Adapter les mesures de protection des victimes de la traite et d'assistance à ces dernières aux besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables, en coordination avec les systèmes existants de protection des enfants.</p>	<p>Existence de mesures et de services appropriés pour garantir le bien-être physique et psychologique des enfants victimes de la traite, ainsi que leur éducation et leur réintégration en coordination avec les services existants de protection des enfants.</p>	<p>Veiller à l'application des Directives de l'UNICEF : Lorsque l'âge de l'enfant est incertain et qu'il y a des raisons de croire que la victime est un enfant, il sera présumé que la victime est un enfant.</p> <p>Réserver spécifiquement des centres et/ou des abris aux enfants victimes de la traite.</p>	<p>Preuve de l'application des Directives de l'UNICEF.</p> <p>Preuve que des services et des mesures appropriés prennent en considération les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite.</p>	<p>UNICEF, Manuel pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1998*</p>

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>Veiller à ce que des options adéquates soient disponibles pour apporter les mesures de protection en prenant en considération les besoins spéciaux et individuels des enfants, et en gardant à l'esprit les besoins particuliers des garçons et des filles.</p> <p>Assurer des normes minimales de soins aux enfants placés dans des structures résidentielles ou dans des structures de prise en charge alternatives, pour éviter de nouveaux traumatismes (par exemple codes de conduite pour le personnel, mécanismes de contrôle/suivi des familles d'accueil, etc.).</p> <p>Prendre des mesures spécifiques pour assurer des soins physiques et psychologiques aux enfants victimes de la traite.</p>	<p>Nombre d'enfants victimes de la traite identifiés et ayant accès aux centres et/ou abris qui leur sont réservés.</p> <p>Nombre d'enfants victimes de la traite qui ont accès aux soins physiques et psychologiques.</p> <p>Nombre d'enfants victimes de la traite qui ont accès à l'éducation ou autres mesures d'intégration et services de réintégration.</p> <p>Nombre d'enfants victimes de la traite utilisant les services sociaux et d'éducation du pays d'accueil.</p>	<p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations et directives destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes, (E/2002/68/Add.1), 2002</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 4, sect. 4.5 et livre 5, sect. 5.3)</p> <p>Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels – Conseil économique et social</p> <p>Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005</p> <p>OIM/Ministère fédéral de l'intérieur de l'Autriche, Livre de ressources et de bonnes pratiques à l'usage des agents de la force publique dans la lutte contre la traite des enfants, 2006*</p>

			<p>L'intérêt supérieur des enfants et les éventuelles conditions de leur retour dans leur famille doivent être évalués au préalable par une enquête sur le terrain. Compte dûment tenu de l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite et avec la pleine participation de ces derniers, prendre des mesures spécifiques pour assurer leur réintégration dans leur société ou leur communauté et/ou dans leur famille d'origine.</p> <hr/> <p>Veiller à ce que les modalités de prise en charge alternatives respectent les droits et la dignité de l'enfant victime de la traite, dans les situations où la sécurité de son retour dans sa famille ne serait pas assurée, ou lorsqu'un tel retour ne correspondrait pas à son intérêt supérieur.</p> <hr/> <p>Prendre des mesures pour garantir que les enfants victimes de la traite aient un accès satisfaisant à l'éducation et aux moyens de leur intégration sociale dans le pays d'accueil, conformément à leur intérêt supérieur et avec leur pleine participation.</p> <hr/> <p>Dans les accords de coopération entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales ou autres services spécialisés, inclure une clause concernant spécifiquement les besoins des enfants victimes de la traite.</p>		<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, outil 5.19</p> <p>UNICEF, Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, Notes techniques 2006*</p> <p>Asia ACTs, Contre la traite des enfants : Protéger les droits et la dignité des enfants victimes de la traite dans le Sud-Est asiatique 2007*</p> <p>UNICEF, Guide de référence sur la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe, 2006*</p> <p>UNICEF/Gouvernement du Kosovo, Parlons : Développer une communication efficace avec les enfants victimes d'abus et de la traite des êtres humains, 2004*</p> <p>UNICEF, Lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite dans le sud-est de l'Europe, Bureau régional, Genève*</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens (livre 4 : Agir contre la traite des enfants), 2008</p>
--	--	--	--	--	--

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Statut des victimes</b> (art. 7 du Protocole)</p>	<p>Autoriser les victimes de la traite des personnes qui le désirent à rester, à titre temporaire ou permanent, dans le pays de destination, lorsque leur situation personnelle l'impose ou lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur participation aux poursuites pénales engagées contre les trafiquants et les exploiters, ainsi que pour faciliter leur prise en charge sociale, médicale et psychologique.</p>	<p>Existence de mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester dans un pays de destination ou de transit, à titre temporaire ou permanent, pour des raisons humanitaires, afin de participer aux poursuites judiciaires ou administratives ou pour d'autres raisons.</p>	<p>Veiller à ce que les personnes objets de la traite se voient accorder une période de réflexion et un soutien adéquat pour décider de leur participation à une procédure judiciaire.</p> <p>Adopter des réglementations ou des lignes directrices pour garantir la délivrance effective d'autorisations de résidence aux victimes de la traite.</p> <p>Veiller à ce que la délivrance d'autorisations de résidence aux victimes de la traite ne soit pas arbitraire.</p> <p>Veiller à ce que le statut au regard de l'immigration ou le retour de la victime n'empêche pas cette dernière d'être informée de sa possibilité d'obtenir réparation, de réclamer et de recevoir cette réparation.</p> <p>Veiller à ce que les besoins de protection des personnes objets de la traite en tant que réfugiés soient identifiés et pris en considération.</p> <p>Respecter le principe de non-refoulement et veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui expriment le souhait de demander asile ou qui craignent un retour aient accès aux procédures de demande d'asile afin que leur demande soit examinée.</p>	<p>Des mesures légales ou administratives pour offrir une période de réflexion aux victimes sont en place.</p> <p>Existence de réglementations ou de lignes directrices concernant la délivrance d'autorisations de résidence.</p> <p>Nombre de victimes obtenant des autorisations de résidence (temporaires ou permanentes).</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite informées du droit de demander asile.</p> <p>Nombre de personnes objets de la traite auxquelles le statut de réfugié est accordé, ou qui bénéficient d'une protection de remplacement.</p> <p>Nombre de formations réalisées.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 7)</p> <p>HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite.</p> <p>HCR, Protection des réfugiés et traite des êtres humains, sélection de documents juridiques de référence, première édition, décembre 2008*</p>

			<p>Veiller à ce que les personnes objets de la traite reçoivent des informations concernant leurs droits à demander asile.</p> <p>Veiller à ce que les acteurs de la protection des réfugiés, notamment les autorités qui en ont la charge et les fournisseurs de services spécialisés soient formés aux questions touchant à la traite des êtres humains.</p> <p>Veiller à ce que les acteurs de la protection des êtres humains notamment les autorités qui en ont la charge et les fournisseurs de services spécialisés soient formés aux questions touchant à la protection des réfugiés.</p>		
<p><b>Rapatriement des victimes</b></p> <p>(art. 8 du Protocole)</p>	<p>Faciliter et accepter le retour des victimes qui sont des ressortissants ou qui ont le droit de résider à titre permanent, en tenant dûment compte de leur sécurité (par. 1, art. 8).</p> <p>Vérifier sans retard déraisonnable si une victime de la traite des personnes est un ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent, et délivrer les documents de voyage nécessaires à sa réadmission (par. 3 et 4, art. 8).</p>	<p>Des directives législatives visant les agents responsables des rapatriements sont en place, afin de faciliter et d'accepter le retour des victimes qui ont un droit de résidence permanent, en tenant dûment compte de leur sécurité et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elles sont des victimes de la traite, ces retours devant de préférence être volontaires.</p>	<p>Veiller à ce que, dans la mesure du possible, le retour des personnes objets de la traite soit entrepris sur une base volontaire.</p> <p>Faire en sorte qu'aucune action en justice impliquant une victime de la traite ne soit en cours avant le rapatriement de cette victime. Si nécessaire, adopter des mesures législatives imposant aux agents ou aux tribunaux responsables des questions d'immigration et d'expulsion de ne rendre ni d'exécuter aucune ordonnance d'expulsion d'une victime pendant que celle-ci est (ou pourrait être) requise dans des poursuites judiciaires engagées contre des trafiquants.</p>	<p>Nombre de victimes correctement identifiées et rapatriées conformément à la procédure instaurée.</p> <p>Nombre de retours volontaires et sûrs.</p> <p>Nombre d'évaluations des risques, menées conformément aux lois internationales et aux principes de protection des réfugiés.</p> <p>Preuve de la disponibilité d'outils de surveillance pour mesurer la durabilité des mesures de réintégration.</p>	<p>UNODC Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 7)</p> <p>OIM, Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite des personnes, 2007, (chap. 3 : Aide à l'orientation et à la réintégration)*</p>

TABLEAU 2. PROTECTION/ASSISTANCE (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
	<p>Veiller à ce que le retour d'une victime de la traite des personnes se réalise compte dûment tenu de la personne ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite et que ce retour soit de préférence volontaire (par. 2, art. 8).</p>		<p>Veiller à l'existence d'une procédure claire d'identification des nationalités des victimes avec les ambassades de leurs pays de naissance.</p> <p>Veiller à l'existence d'une procédure d'analyse correcte de l'évaluation des risques dans le pays d'origine de la victime, avant le rapatriement. Chaque affaire doit être traitée au cas par cas et respecter le principe de non-refoulement, notamment par le canal des procédures de demande d'asile, si elles sont applicables.</p> <p>Assurer la sécurité de la victime, les mêmes dispositions qui peuvent être nécessaires pour garantir la protection des témoins dans les affaires de criminalité organisée, comme le pouvoir de garder les identités secrètes, installer la victime dans un nouveau lieu de résidence ou délivrer de nouveaux documents d'identité, pourraient être envisagés ici.</p> <p>Un retour sûr pourrait être organisé par des accords bilatéraux et multilatéraux et, en l'occurrence, les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite devraient être pris en considération.</p>		

**TABLEAU 3. PRÉVENTION**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<b>Prévention de la traite des personnes</b>	S'assurer de normes internationales pour prévenir la traite des personnes.	<p>Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du protocole relatif à la traite des personnes ou adhésion à ces instruments.</p> <p>Ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits fondamentaux de la personne, ou adhésion à ces instruments.</p>	<p>Assurer que l'approche visant à prévenir la traite des personnes est fondée sur un respect des droits fondamentaux et les principes de protection des réfugiés principes, ainsi que sur la sensibilité aux questions de genre et de l'enfance.</p> <p>Évaluer la législation et/ou les politiques existantes visant à prévenir la traite des personnes en regard de phénomènes tels que la protection des droits de la personne, la violence faite aux femmes, la protection des enfants, l'éducation, les migrations, la santé, les discriminations, le développement économique, etc.</p> <p>Étudier les écarts entre la législation existante et/ou les politiques, et les obligations internationales ainsi que les besoins nationaux.</p> <p>Amender, compléter ou adopter les mesures juridiques ou autres, nécessaires pour prévenir la traite des personnes.</p>	<p>Existence d'une législation adéquate ou d'autres mesures pour prévenir la traite des personnes selon les prescriptions du Protocole relatif à la traite des personnes, celles des instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.</p>	<p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains – Directive 7 : Prévention de la traite des personnes (E/2002/68/Add.1)</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 9)</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 4, sect. 4.2. et 4.3)</p> <p>UNICEF, Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, septembre 2006*</p>

vue d'ensemble

TABLEAU 3. PRÉVENTION (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Prévention de la traite des personnes</b></p> <p>(art. 9 du Protocole)</p>	<p>Établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir la traite des personnes et protéger les victimes contre une revictimisation (par. 1, art. 9 du Protocole).</p> <p>Prendre des mesures telles que des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir la traite des personnes, notamment par la coopération avec des organisations non gouvernementales (par. 2 et 3, art. 9 du Protocole).</p> <p>Prendre ou renforcer des mesures pour rendre les personnes moins vulnérables à la traite et décourager la demande, qui favorise toutes les formes de traite des personnes (par. 4 et 5, art. 9 du Protocole).</p>	<p>Une stratégie ou des programmes de prévention ou/et autres mesures administratives et juridiques d'ensemble, campagnes dans les médias ou autres campagnes d'information du public, réduction de la demande, disponibilité des possibilités de migration en toute sécurité, allègement des conditions sociales ou économiques difficiles sont en place, selon que de besoin.</p> <p>Des mesures préventives inscrites dans le Plan d'action sur la traite ou autre plan d'action pertinent (protection des enfants, violence faite aux femmes...) sont en place.</p> <p>Des mesures visant à réduire la demande dans les pays d'origine, de transit et de destination et à diminuer la vulnérabilité à la traite des personnes vivant dans les pays sources sont en place.</p>	<p>Devrait être appliqué en conjonction avec l'article 31 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, qui traite de la prévention.</p> <p>Assurer une cohérence entre les politiques publiques relatives à la traite des personnes (prévention de la criminalité, migration, éducation, emploi, santé, sécurité, non-discrimination, développement économique, protection des enfants, droits de la personne et protection des réfugiés, etc.).</p> <p>Renforcer la surveillance et la gestion des marchés du travail, notamment les réglementations et la surveillance des lieux de travail ainsi que les processus de recrutement.</p> <p>Examen/recherches sur les politiques ayant un impact sur la traite des êtres humains, pour s'assurer de leur complémentarité et éviter les chevauchements.</p>	<p>Preuve de l'existence d'un mécanisme cohérent et de ressources financières effectives pour mettre en œuvre la stratégie de prévention ou des programmes et/ou des mesures administratives et légales.</p> <p>Existence de mesures visant à promouvoir/soutenir les migrations légales aux fins d'un travail décent, pour les jeunes en âge de travailler.</p> <p>Preuve de l'existence d'évaluations qui mesurent l'impact des mesures de prévention mises en œuvre.</p> <p>Existence d'un rapport de recherche fondé sur la preuve en vue d'élaborer une stratégie de prévention.</p> <p>Mesures de prévention, notamment dans les accords de coopération ou les cadres propres à un État, y compris avec les organisations non gouvernementales et tous les acteurs concernés, tels que les médias.</p> <p>Développer ou renforcer la coopération internationale pour contrôler les migrations aux fins d'emploi, car l'absence de canaux de migration légaux peut augmenter la vulnérabilité des victimes potentielles.</p>	<p>UNODC Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 9)</p> <p>Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : – Directive 7 : Prévention de la traite des personnes (E/2002/68/Add.1)</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.5)</p> <p>UNICEF, Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, sept. 2006, (p. 11)*</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 4, sect. 4.2 et 4.3)</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 9.11, Rôle des médias)</p>



			<p>Effectuer des recherches et recueillir des données sur la nature et l'étendue du problème, notamment l'exploitation par le travail, et les causes profondes, les tendances de la traite, la demande de services et de main-d'œuvre aux fins d'exploitation, et sur les lacunes et les défauts de l'assistance, dans le but de prévenir la revictimisation.</p> <p>Assurer une coopération entre toutes les parties prenantes et entre les États Membres pour élaborer et établir une stratégie ou des programmes de prévention ou des programmes incluant la société civile, les organisations ancrées dans les communautés, le secteur privé et les médias.</p> <p>Identifier des groupes et des communautés vulnérables à la traite, ceux et celles susceptibles d'entrer en contact avec des contextes de traite, ainsi que la population générale, et décrire leur environnement.</p> <p>Identifier des manières d'aborder les causes profondes de la traite et les facteurs qui mettent en danger les personnes vulnérables, notamment les enfants, comme la marginalisation sociale et économique, la discrimination institutionnelle et domestique, la violence et les abus.</p>	<p>Preuve de l'identification des groupes, des communautés vulnérables et de leurs environnements, ainsi que des recommandations ou interventions visant à cibler des stratégies préventives.</p> <p>Preuve que les stratégies préventives sont globales, s'attaquent aux questions de la vulnérabilité, notamment la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité dans les opportunités de vie (pour des raisons diverses : genre, VIH, nationalité, apatrides et autres facteurs).</p> <p>Preuve que des mesures concrètes visant les migrants potentiels et les personnes objets de la traite (ou autres groupes vulnérables) sont en place.</p> <p>Preuve de l'identification d'auditoires clés/influents et de leur environnement pour cibler des stratégies préventives au lieu de destination, notamment des stratégies de "réduction de la demande".</p> <p>Existence de rapports sur le suivi de l'impact des campagnes de sensibilisation, y compris dans les attitudes.</p> <p>Stratégie nationale de réponse rapide adoptée pour prévenir la traite des personnes en cas de guerre, catastrophe naturelle ou autre crise.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 9, outil 9.12)</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 9.18)</p>
--	--	--	--	---	--

TABLEAU 3. PRÉVENTION (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation pour alerter les groupes vulnérables identifiés. Par exemple en ouvrant des lignes téléphoniques d'appel d'urgence gratuites ou d'autres sources ouvertes, notamment des informations sur la manière de trouver un emploi légal, sur les migrations, sur les risques que représente la traite des personnes.</p> <p>Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation pour alerter les auditoires influents dans les communautés de destination, pour susciter une préoccupation et s'attaquer à la demande de services et de main-d'œuvre facilement exploitables.</p> <p>Veiller à l'efficacité des systèmes de protection des enfants et à la participation active des enfants dans l'élaboration des mesures préventives.</p>	<p>Ressources humaines, institutionnelles et financières allouées pour la mise en œuvre de la réponse rapide.</p> <p>Preuve que les mesures de prévention ont l'effet désiré et visent les bonnes cibles.</p> <p>Évaluations des impacts et amendements de la stratégie ou des programmes de prévention.</p> <p>Nombre d'agents des services de détection et de répression, de la police aux frontières et de l'immigration, agents et travailleurs sociaux, partenaires de la société civile formés conjointement et/ou indépendamment à l'identification des victimes potentielles de la traite des personnes.</p>	

			<p>Mettre en œuvre des mesures pour réduire en particulier la vulnérabilité des enfants, en promouvant les possibilité de travail rémunéré pour les jeunes et/ ou pour leurs familles, en renforçant les systèmes de protection de l'enfance (services sociaux, etc.), en s'attaquant aux valeurs et aux croyances qui alimentent de façon systématique la traite des enfants, en menant des opérations de sensibilisation au travers de l'enseignement dans les écoles (par exemple en intégrant la question dans les programmes scolaires) et en créant des réseaux communautaires à partenaires multiples, capables d'identifier les enfants-victimes potentiels et d'empêcher qu'ils ne deviennent victimes de la traite.</p> <hr/> <p>Surveiller l'impact des campagnes de sensibilisation notamment les comportements dans les pays d'origine, de transit et de destination.</p> <hr/> <p>Établir une stratégie de réponse rapide et une capacité à prévenir la traite des personnes dans des contextes de guerre, de catastrophe naturelle et autres crises pouvant être induites par les flux de réfugiés.</p>		
--	--	--	--	--	--

TABLEAU 3. PRÉVENTION (Suite)

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>Mener une étude d'impact des mesures de prévention sur le groupe-cible et identifier les lacunes et les défauts.</p> <p>Assurer ou renforcer la formation des agents des services de détection et de répression, d'immigration et autres services compétents en matière de prévention (par. 2, art. 10 du Protocole) ainsi que des partenaires des services des travailleurs sociaux, de soutien et ceux de la société civile.</p>		
<p><b>Mesures aux frontières relatives aux transporteurs commerciaux</b></p> <p>(art. 11 du Protocole)</p>	<p>Renforcer les contrôles aux frontières.</p> <p>Adopter des mesures pour prévenir l'utilisation de transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions de traite et exiger des transporteurs commerciaux qu'ils vérifient que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis, les sanctions prévues à ce titre comportant cependant des exceptions pour les réfugiés.</p>	<p>Des mesures légales pour renforcer les contrôles aux frontières sont en place.</p> <p>Des mesures légales ou autres visant à prévenir l'utilisation des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions de traite sont en place.</p>	<p>Assurer ou renforcer les capacités aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes.</p> <p>Former les agents de la gestion des frontières à la prévention et à la détection de la traite des personnes.</p> <p>Veiller à ce que les mesures de contrôle aux frontières soient conformes aux droits internationalement reconnus de la personne et des réfugiés et intègrent des mesures de précaution adéquates.</p> <p>Assurer ou renforcer la coopération transfrontière (voir Cadre international de coopération et de coordination).</p>	<p>Nombre d'interceptions aux frontières et de victimes détectées.</p> <p>Nombre d'agents formés à détecter les personnes objets de la traite.</p> <p>Nombre d'orientations vers les procédures de demande d'asile.</p> <p>Existence de voies de communication directes avec des services de contrôle des frontières.</p> <p>Existence de Programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à destination des transporteurs commerciaux.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 5, outil 5.11)</p>

			Programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités visant les transporteurs commerciaux.		
<p><b>Mesures relatives aux documents de voyage ou d'identité</b></p> <p>(art. 12 du Protocole)</p>	<p>Veiller à ce que les documents de voyage et d'identité soient d'une qualité telle qu'on ne puisse en faire un usage impropre ou les falsifier.</p> <p>Prévenir la délivrance illicite de documents de voyage d'un État Partie.</p>	<p>Des mesures techniques pour rendre les documents plus difficiles à falsifier, à contrefaire ou à modifier sont en place.</p> <p>Des mesures administratives et de sécurité pour protéger le processus de production et de délivrance contre la corruption, le vol ou autres moyens permettant de détourner des documents sont en place.</p>	<p>Former les personnels chargés de l'application des lois aux systèmes d'authentification des documents.</p> <p>Former les agents étrangers et les officiers consulaires à identifier les documents d'identité et de voyage falsifiés.</p> <p>Former les transporteurs commerciaux à identifier les documents d'identité et de voyage falsifiés.</p> <p>Veiller à ce que les réfugiés ne soient pas punis pour leur entrée illégale, notamment en utilisant des passeports falsifiés.</p>	<p>Nombre d'agents chargés de l'application de la loi sur le terrain formés à authentification des documents.</p> <p>Nombre d'agents étrangers et d'officiers consulaires formés à identifier les documents d'identité et de voyage falsifiés.</p> <p>Nombre de documents falsifiés ou contrefaits interceptés.</p> <p>Nombre de transporteurs commerciaux responsables de l'identification des documents d'identité et de voyage falsifiés.</p>	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 9, outil 9.6)</p>

**TABLEAU 4. COORDINATION/COOPÉRATION NATIONALES**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<b>Coordination/ coopération nationales entre toutes les parties prenantes</b>	Coordonner les réponses sur la traite des personnes.	<p>Coordination de toutes les parties prenantes à la lutte contre la traite des personnes (institutions gouvernementales, autorités judiciaires, inspecteurs du travail, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile, secteur privé, organisation de travailleurs et d'employeurs, fournisseurs de services de santé aux enfants et aux jeunes, toutes autres parties prenantes compétentes).</p> <p>Des politiques publiques globales et cohérentes couvrant la prévention, la protection et les poursuites sont en place.</p> <p>Cohérence entre les politiques publiques relatives à la traite des personnes (prévention de la criminalité, migration, emploi, santé, sécurité, non-discrimination, développement économique, droits de la personne et protection des réfugiés, etc.).</p>	Faire l'inventaire et effectuer une évaluation des politiques ou mesures existantes sur la traite des personnes.	Adoption de mesures légales ou administratives pour créer un organe ou une structure de coordination.	Commission européenne, Mesurer les réponses à la traite des êtres humains dans l'Union européenne : Manuel d'évaluation, 2007*
	Répondre efficacement et de façon adéquate à la traite des personnes.		Adopter une stratégie d'ensemble et/ou un plan d'action spécifiquement liés à la traite des personnes ou comprenant des références à la traite des personnes.	Existence d'un budget spécifique pour appliquer une stratégie ou un plan d'action et mettre en œuvre des activités coordonnées.	Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.2 et 3.3)
	Assurer la formulation de politiques publiques d'ensemble cohérentes sur la traite des personnes.		Mettre en place un mécanisme pluridisciplinaire de coordination ou un organe chargé de mettre en œuvre une réponse nationale coordonnée à la traite des personnes.	Preuve d'une division du travail claire et efficace entre les entités gouvernementales travaillant sur la traite des personnes.	OSCE/BIDDH, Les mécanismes nationaux d'orientation : Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite. Un manuel pratique, 2004
			Mettre en place un système ou un mécanisme de coopération pour échanger des informations entre les services de détection et de répression, d'immigration et autres services compétents (art. 10, par. 1 du Protocole).	Le mécanisme de coordination se réunit régulièrement.	UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 2)
			Effectuer une évaluation de l'impact des actions et des mesures, de la surveillance et du suivi de l'application d'une stratégie/d'un plan d'action afin de répondre aux changements du monde de la traite.	Un système centralisé de recueil de données sur la traite des personnes est en place.	OSCE, Les réalisations de la lutte contre la traite des êtres humains dans la région couverte par l'OSCE : mécanismes de coordination et d'établissement des rapports. Rapport annuel 2008 du représentant spécial de l'OSCE, coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains, 13 novembre 2008*
			Revue constante et à dates régulières de la stratégie/du plan d'action.	Suivi et bilans réguliers sur la réponse nationale à la traite des personnes.	
				Production de rapports annuels ou thématiques.	
				Mise à jour de la stratégie/ du plan d'action sur la base des évaluations régulières.	
				Preuve que le mécanisme de coordination s'adapte aux contextes nationaux.	

vue d'ensemble

<p><b>Coopération des États acteurs avec la société civile</b></p> <p>(par. 3, art. 6 et par 3. art. 9 du Protocole)</p>	<p>Encourager la coopération entre les institutions gouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes.</p>	<p>Des accords ou des cadres de coopération entre les institutions gouvernementales compétentes, les organisations non gouvernementales, et d'autres organisations et autres éléments de la société civile sont en place.</p>	<p>Veiller à ce qu'une coopération efficace soit en place, grâce à des accords formels ou informels instaurant des politiques d'ensemble, des programmes et autres mesures globales, pour prévenir et combattre la traite des personnes (par. 3, art. 9 du Protocole) et apporter une assistance aux personnes victimes de la traite sur, par exemple, les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– logement convenable;</li> <li>– conseils et informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles puissent comprendre;</li> <li>– assistance médicale, psychologique et matérielle ;</li> <li>– protection des réfugiés;</li> <li>– possibilités d'emploi, d'éducation et de formation (par. 3, art. 6 du Protocole).</li> </ul>	<p>Des organisations non gouvernementales et/ou d'autres organisations compétentes participent à l'organe ou à la structure de coordination.</p> <hr/> <p>Existence d'une initiative nationale de lutte contre la traite à laquelle participent des organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes en matière de développement et de mise en œuvre.</p> <hr/> <p>Un réseau de communication est en place.</p> <hr/> <p>Un mécanisme d'identification est en place.</p> <hr/> <p>Un mécanisme d'orientation est en place.</p>	<p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 3, sect. 3.5)</p> <p>La lutte de l'Europe du Sud-Est contre la traite des personnes. Le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Groupe d'experts sur la traite des êtres humains, 2004*</p> <p>CIDPM, Lignes directrices pour le développement et la mise en œuvre d'une réponse nationale d'ensemble à la traite, 2006*</p> <p>Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009, (sect. 3.3.1)</p> <p>Le PNUD et les organisations de la société civile : comment renforcer les partenariats, 2006*</p> <p>Par exemple, pour la sous-région du Mékong : Les mémoires d'accord sur la Thaïlande veillent à une bonne coopération dans l'assistance aux victimes de la traite des personnes</p>
--	--	---	--	--	---

**TABLEAU 4. COORDINATION/COOPÉRATION NATIONALES (Suite)**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
			<p>Encourager une coopération efficace par l'élaboration d'accords de coopération formels. Un accord devrait comporter, au minimum : une liste de partenaires, un objectif de coopération clairement défini, des principes de coopération, des groupes-cibles, des définitions précises de la répartition des responsabilités, une description détaillée de la procédure de coopération entre les partenaires, une procédure de communication mutuelle des informations, l'entrée en vigueur des amendements, le financement des organisations non gouvernementales partenaires de cette coopération.</p> <p>Veiller à ce que les accords de coopération intègrent une approche holistique et pluridisciplinaire, et s'ancrent dans certains principes fondamentaux tels que l'équilibre entre les objectifs de toutes les parties prenantes, la transparence et une claire délégation des responsabilités.</p>		<p>OSCE-BIDDH, Mécanisme national d'orientation, Réunir les droits des victimes de la traite, Manuel pratique, 2004*</p> <p>OIM/UN.GIFT, principes directeurs sur les protocoles d'accord entre les parties prenantes principales et les organes de détection et de répression, à propos de la coopération pour la lutte contre la traite, 2009*</p>



**TABLEAU 5. COOPÉRATION/COORDINATION INTERNATIONALES**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<b>Coopération internationale entre les États Membres</b>	<p>Encourager la coopération internationale.</p> <p>Créer une assise légale en vue de l'application d'un cadre de coopération.</p> <p>Augmenter la capacité des États Parties à prévenir, enquêter sur, poursuivre, juger et punir la criminalité transnationale organisée.</p>	Coopération formalisée par la signature d'un accord de coopération.	<p>Réaliser une évaluation des besoins pour déterminer les conditions d'une coopération efficace.</p> <p>Élaborer un accord de coopération comportant au minimum :                      – une définition commune de l'objectif de la coopération,                      – une répartition des tâches et des responsabilités,                      – une procédure d'échange des données et des informations.</p>	Un accord de coopération est en place.	<p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008 (chap. 1 et 4)</p> <p>OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008 (livre 3, sect. 3.1 et 3.3)</p>
<b>Entraide judiciaire mutuelle</b>  (art. 18 de la convention)	<p>Donner aux États Parties la capacité de solliciter une entraide judiciaire aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir des témoignages ou des dépositions</li> <li>• Signifier des actes judiciaires</li> <li>• Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels</li> <li>• Examiner des objets et visiter des lieux</li> <li>• Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts</li> </ul>	<p>Utilisation de la Convention CTO comme base juridique de l'entraide judiciaire mutuelle.</p> <p>Traitement efficace et rapide des demandes d'entraide judiciaire mutuelle.</p> <p>Communication entre les États Parties requérants et les États Parties requis en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire mutuelle.</p>	<p>Établir une procédure d'entraide judiciaire mutuelle sur la base légale du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention CTO.</p> <p>Renforcer la capacité nationale à émettre et à exécuter des demandes d'entraide judiciaire mutuelle.</p> <p>Créer un point focal national pour faciliter la communication.</p> <p>Veiller à ce qu'aucune information sur les demandes d'asile des victimes de la traite ne soit partagée avec les pays d'origine de ces dernières.</p>	<p>Désigner une autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes ou les transmettre pour exécution.</p> <p>La même autorité est capable de gérer les demandes d'entraide judiciaire mutuelle relatives à différents traités.</p> <p>Existence et utilisation de lignes directrices/procédures claires pour le traitement de ces demandes, comme le Rédacteur de requête d'entraide judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.</p> <p>La capacité nationale d'émettre et d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire mutuelle est renforcée.</p>	<p>UNODC, Rédacteur de requête d'entraide judiciaire*</p> <p>UNODC, Loi type sur l'entraide mutuelle dans les affaires criminelles, 2007*</p> <p>ASEAN, Traite des personnes : Manuel sur la coopération internationale, (ARTIP) (chap. 3)*</p> <p>UNODC, Annuaire en ligne des autorités nationales compétentes (CNAs)*</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outils 4.1, 4.4 et 4.5)</p>

**TABLEAU 5. COOPÉRATION/COORDINATION INTERNATIONALES (Suite)**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés</li> <li>Identifier ou localiser des produits du crime</li> <li>Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant.</li> </ul> <p>Désigner une autorité centrale qui a la responsabilité de recevoir, d'exécuter et de transmettre les demandes.</p>				
<b>Transfert des personnes condamnées</b>  (art. 17 de la Convention)	<p>Mettre en relief cette forme spécifique de l'entraide judiciaire mutuelle.</p> <p>Soutenir le mécanisme d'extradition (remise conditionnelle, retour de la personne condamnée au pays d'origine).</p>	Utilisation de cette forme de coopération internationale pour les États Parties qui extradent leurs propres ressortissants sous condition de retour uniquement.	Si nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le transfert des personnes condamnées.	<p>Existence d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'arrangements sur le transfert des personnes condamnées.</p> <p>Occurrence et fréquence de l'utilisation de cette forme d'entraide judiciaire mutuelle.</p>	<p>UNODC, Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, 2006, (première partie – Traitement des détenus)</p> <p>CE, Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, 1983</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outils 4.4 et 4.5)</p>

<p><b>Enquêtes conjointes</b></p> <p>(art. 19 de la Convention)</p>	<p>Faire en sorte que les crimes transnationaux fassent l'objet d'investigations correctes et que les éléments de preuve pertinents soient recueillis dans le format admissible pour les poursuites, et dans le respect de la souveraineté des pays concernés.</p> <p>Promouvoir des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue de la création d'organes conjoints d'investigation, tout en veillant à ce que la souveraineté de l'État Partie dans le territoire duquel les enquêtes se déroulent soit pleinement respectée.</p>	<p>Recours aux enquêtes et aux poursuites conjointes dans les affaires de traite des personnes.</p> <p>Des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant la création d'organes conjoints d'investigation sont en place.</p>	<p>Recours à des équipes d'enquête conjointes, copositionnées ou non.</p> <p>Facilitation des accords de coopération formels et informels.</p>	<p>Existence d'accords ou d'arrangements.</p> <p>Nombre d'enquêtes menées conjointement et avec succès.</p> <p>Communications croissantes entre les services de détection et de répression dans différentes aires de compétence ou différents pays.</p> <p>La capacité à passer de tels accords au cas par cas est spécifiée dans le droit interne et comporte des procédures claires pour ces enquêtes.</p>	<p>UNODC, Annuaire en ligne des autorités nationales compétentes (CNAs)*</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 5.10)</p>
<p><b>Coopération internationale à des fins de confiscation</b></p> <p>(art. 13 de la Convention)</p>	<p>Demander aux États Parties requis de prendre toutes mesures nécessaires pour identifier, localiser et geler le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments (cités au paragraphe 1, article 12) aux fins de confiscation ultime.</p> <p>Demander aux États Parties requis de prendre toutes mesures nécessaires pour confisquer le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments (cités au paragraphe 1, article 12)</p>	<p>La législation existante permet à un État de répondre aux demandes visant à identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments.</p> <p>La législation existante permet à un État de confisquer le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments.</p>	<p>Considérer la Convention CTO comme une base conventionnelle pour établir une procédure (art. 13, par. 6).</p> <p>Les États Parties qui reçoivent une demande aux fins de confiscation de la part d'un autre État Partie ont le choix entre deux décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit soumettre directement une ordonnance délivrée par l'État Partie requérant, pour exécution par leurs autorités compétentes;</li> <li>– soit soumettre la requête à l'autorité compétente pour obtenir une ordonnance nationale de confiscation.</li> </ul>	<p>Nombre de requêtes présentées et exécutées, le cas échéant, aux fins d'identifier, de localiser et de geler ou saisir le produit du crime ou des biens, matériels et autres instruments aux fins d'une confiscation ultime.</p> <p>Nombre de requêtes présentées et exécutées, le cas échéant, aux fins de confiscation liée à des affaires de traite des êtres humains.</p>	<p>UNODC, Rédacteur de requête d'entraide judiciaire*</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (outil 4.6)</p> <p>ASEAN, Traite des personnes : Manuel sur la coopération internationale, Projet régional asiatique sur la traite des personnes (ARTIP)( chap. 4)*</p>

**TABLEAU 5. COOPÉRATION/COORDINATION INTERNATIONALES (Suite)**

EXIGENCES DU PROTOCOLE	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	INDICATEURS STRUCTURELS (Normes minimales)	APPLICATION	INDICATEURS OPÉRATIONNELS	RESSOURCES
<p><b>Mesures visant à renforcer la coopération entre les services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes</b></p> <p>(par. 6, art. 11 du Protocole)</p>	Encourager et renforcer la coopération et la communication directe entre les agences de contrôle aux frontières.		Pour faciliter la coopération opérationnelle, recourir au cadre des organisations régionales (Ameripol, Europol, EAPCCO (Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est), SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe), SARPCO (Organisation régionale de coopération des chefs de police de l'Afrique australe), ASEANPOL (Organisation de coopération des chefs de police de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), CIS (Système d'information douanière) ou Interpol (Organisation internationale de police criminelle).	Des points focaux aux fins de la coopération avec les organisations régionales et internationale de police sont en place (Ameripol, Europol, EAPCCO (Afrique de l'Est), SARPCO (Afrique australe), (ASEANPOL), CIS, Interpol).	<p>Interpol, Modèle d'accord [bilatéral] de coopération en matière de police.</p> <p>Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (Référentiel UNODC, p. 158).</p> <p>Communauté d'États indépendants (CEI), Programme de coopération pour lutter contre la traite des êtres humains pour la période 2007-2010*.</p> <p>UNODC Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 4).</p>
<p><b>Coopération entre les organisations internationales et régionales</b></p>	<p>Coordonner les activités entre les organisations internationales.</p> <p>Rationaliser les ressources.</p> <p>Éviter les redondances d'activités.</p> <p>Veiller à la cohérence entre les recommandations d'orientations générales et l'assistance technique fournie.</p> <p>Coopération entre les organisations régionales dans une région donnée.</p>	<p>Un ou plusieurs forums encourageant la coopération et la coordination entre les services est en place (par exemple le Groupe inter-institutions de coopération contre la traite des personnes (ICAT).</p> <p>Un cadre ou une alliance aux fins de la coopération est en place.</p> <p>Un ou plusieurs forums de donateurs sont en place, conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.</p>	<p>Promouvoir la programmation conjointe et l'élaboration de stratégies et de plans de travail communs.</p> <p>Renforcer le partage des connaissances et la coopération entre les services aux niveaux locaux et internationaux.</p> <p>Veiller à ce que la division du travail soit fondée sur les mandats des organisations et leurs compétences spécifiques, afin d'éliminer les doublons et de rationaliser les activités, dans une perspective de rentabilité.</p> <p>Lors de l'élaboration d'un programme/projet, faire en sorte de consulter les parties prenantes afin de tirer profit des activités en cours et des enseignements retenus.</p>	<p>Nombre de programmes conjoints en place.</p> <p>Des stratégies et des plans de travail communs sont en place.</p> <p>Une procédure pour l'échange et le partage des informations est en place.</p>	<p>Par exemple, COMMIT, Mémoire d'accord de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains et le Plan d'action sous-régional (SPA).</p> <p>Par exemple OSCE : Alliance contre la traite des personnes; Projet inter-organisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP).</p> <p>UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008, (chap. 2).</p>

			<p>Veiller à établir des liens forts entre les objectifs du Cadre d'action et les programmes des donateurs ou des organisations d'aide, partenaires dans l'assistance aux pays.</p> <p>Augmenter le soutien à la capacité de développement fourni, par des programmes coordonnés, et entrant en cohérence avec les stratégies nationales des partenaires.</p> <p>Harmoniser les priorités, les stratégies et les procédures d'octroi de l'aide entre les pays et les aligner avec les priorités, stratégies et procédures déclarées des pays bénéficiaires.</p> <p>Reproduire ou consolider les alliances de coopération existantes telles que l'Alliance contre la traite des personnes, de l'OSCE; ou l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains (COMMIT); ou le Projet inter-organisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP).</p>		
--	--	--	---	--	--



## Annexes<sup>20</sup>

### a) Ressources citées en références dans les tableaux

ASEAN, Trafficking in Persons: Handbook on International Cooperation, Asia Regional Trafficking In Persons (ARTIP), (*Traite des personnes: Manuel sur la coopération internationale (ARTIP)*)

À publier sur: <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html>

Asia ACTs against Child Trafficking : Protecting the Rights and Dignity of the Trafficked Children in South East Asia, 2007 (Guidelines on the protection of child victims of trafficking: Adaptation to regional context, UNICEF Manila) (*Asia ACTs, Contre la traite des enfants : Protéger les droits et la dignité des enfants victimes de la traite dans le Sud-Est asiatique, 2007 (Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains: Adaptation au contexte régional, UNICEF Manille)*)

Disponible à l'adresse: <http://myanmar.humanitarianinfo.org/Protection/Reference%20Documents/Protecting%20the%20Rights%20and%20Dignity%20of%20the%20Trafficked%20Child%20in%20SE%20Asia.pdf>

CE, Measuring Responses to Trafficking in Human Beings in the European Union: An Assessment Manual, European Commission, 2007 (*Mesurer les réponses à la traite des êtres humains dans l'Union européenne: Manuel d'évaluation, Commission européenne, 2007*)

Disponible à l'adresse: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/news/events/anti\\_trafficking\\_day\\_07/indicators\\_manual.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/news/events/anti_trafficking_day_07/indicators_manual.pdf)

CEI, CIS Program of Co-operation to Combat Trafficking in Human Beings for 2007-2010 (*Programme de coopération de la CEI pour lutter contre la traite des êtres humains pour la période 2007-2010*)

Disponible à l'adresse: <http://www.cis.minsk.by/main.aspx?uid=6630>

COMMIT Memorandum of Understanding (*Mémoire d'accord*)

Disponible à l'adresse: [http://www.no-trafficking.org/reports\\_docs/commit/commit\\_eng\\_mou.pdf](http://www.no-trafficking.org/reports_docs/commit/commit_eng_mou.pdf)

COMMIT Sub-regional Plan of Action (*Plan d'actions sous-régional*)

Disponible à l'adresse: [http://www.no-trafficking.org/reports\\_docs/commit/commit\\_spa2\\_final.pdf](http://www.no-trafficking.org/reports_docs/commit/commit_spa2_final.pdf)

<sup>20</sup>Les dénominations en caractères italiques entre parenthèses sont données à titre indicatif, en l'absence de version française des références citées.

Conseil de l'Europe, La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Manuel à l'usage des parlementaires, 2007

Disponible à l'adresse: [http://assembly.coe.int/committeedocs/2007/Trafficking-human-beings\\_F.pdf](http://assembly.coe.int/committeedocs/2007/Trafficking-human-beings_F.pdf)

ECOSOC, Lignes directrices (N.7) en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution ECOSOC 2005/20, 22 juillet 2005

Disponible à l'adresse: [http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic\\_report/2/ecosoc\\_res\\_2005-20\\_fr.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/ecosoc_res_2005-20_fr.pdf)

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite

Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/open-docpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e10542>

HCR, UNHCR, Refugee Protection and Human Trafficking, Selected Legal Reference Materials, First Edition – December 2008 (*Protection des réfugiés et traite des êtres humains, sélection de documents juridiques de référence, première édition – décembre 2008*)

Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/498705862.html>

ICMPD, Guidelines for the development and implementation of a comprehensive national anti-trafficking response, 2006 (*Lignes directrices pour le développement et la mise en œuvre d'une réponse nationale d'ensemble à la traite, 2006*)

Disponible à l'adresse: [http://www.childtrafficking.com/Docs/icmpd2\\_061106.pdf](http://www.childtrafficking.com/Docs/icmpd2_061106.pdf)

Interpol, Modèle d'accord [bilatéral] de coopération en matière de police

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/ModelFr.asp>

Nations Unies, Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/pdf/crime/convention\\_corruption/cosp/Ebook/V0653441f.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/convention_corruption/cosp/Ebook/V0653441f.pdf)

Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations. E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002

Disponible à l'adresse: [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/\\$FILE/N0240169.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/$FILE/N0240169.pdf)

Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005

Disponible à l'adresse: [http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic\\_report/2/2004\\_un\\_resolution\\_fr.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/2004_un_resolution_fr.pdf)



OIM/Austrian Federal Ministry of the Interior, Resource Book for Law Enforcement Officers on Good Practices in Combating Child Trafficking, 2006 (*Ministère fédéral de l'intérieur de l'Autriche, Livre de ressources et de bonnes pratiques à l'usage des agents de la force publique dans la lutte contre la traite des enfants, 2006*)

Disponible à l'adresse: <http://www.humantrafficking.org/capacitybuilding/detail/34>

OIM, Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking, 2007 (*Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite des personnes, 2007*)

Disponible à l'adresse: [http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published\\_docs/books/CT%20handbook.pdf](http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/books/CT%20handbook.pdf)

OIM/Nations Unies.GIFT, Caring for Trafficked Persons: Guidance for Health Providers, 2009 (*Prendre soin des victimes de la traite des personnes: Directives à l'usage des professionnels de la santé, 2009*)

Disponible à l'adresse: [http://www.ungift.org/docs/ungift/Steering-committee/CT\\_Handbook.pdf](http://www.ungift.org/docs/ungift/Steering-committee/CT_Handbook.pdf)

OIM/Nations Unies.GIFT, Guiding Principles on Memoranda of Understanding between key Stakeholders and Law enforcement agencies on Counter-Trafficking Cooperation, 2009 (*Principes directeurs sur les protocoles d'accord entre les parties prenantes principales et les organes de détection et de répression sur la coopération pour la lutte contre la traite, 2009*)

Disponible à l'adresse: [http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/humantrafficking/Guiding\\_Principles\\_annexe.pdf](http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/humantrafficking/Guiding_Principles_annexe.pdf)

OIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail: Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008

Disponible à l'adresse: <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=9130>

OIT, Forced labour and human trafficking: a handbook for labour inspectors, 2008 (*Travail forcé et traite des êtres humains: manuel à l'usage des inspecteurs du travail, 2008*)

Disponible à l'adresse: [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_097835.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_097835.pdf)

OIT, Human trafficking and forced labour exploitation, Guidelines for Legislation and Law Enforcement, Special action programme to combat forced labour, 2005 (*Traite des êtres humains et exploitation de la main-d'œuvre, Orientations pour une législation et l'application de la loi, Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé, 2005*)

Disponible à l'adresse: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1021&context=forcedlabor>

OMS, Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women, 2003 (*Recommandations d'éthique et de sécurité pour l'interrogatoire des femmes victimes de la traite, 2003*)

Disponible à l'adresse: <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>

OSCE, Efforts to combat trafficking in human beings in the OSCE area: co-ordination and reporting mechanisms. 2008 Annual Report of the OSCE Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings presented at the Permanent Council Meeting, 13 November 2008 (*Les réalisations de la lutte contre la traite des êtres humains dans la région couverte par l'OSCE : mécanismes de coordination et d'établissement des rapports. Rapport annuel 2008 du représentant spécial de l'OSCE, coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains, 13 novembre 2008*)

Disponible à l'adresse: [http://www.osce.org/publications/cthb/2009/02/36298\\_1239\\_en.pdf](http://www.osce.org/publications/cthb/2009/02/36298_1239_en.pdf)

OSCE, Human Trafficking for Labour Exploitation/Forced and Bonded Labour: Identification – Prevention – Prosecution; Human trafficking for Labour Exploitation/Forced and Bonded Labour: Prosecution of Offenders, Justice for Victims. Occasional paper, 2008 (*La traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail /Travail forcé et esclavage : Identification – Prévention – Poursuites des auteurs, Justice pour les victimes. Document de travail, 2008*)

Disponible à l'adresse: [http://www.osce.org/publications/cthb/2008/05/31148\\_1143\\_en.pdf](http://www.osce.org/publications/cthb/2008/05/31148_1143_en.pdf)

OSCE, Report on Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008 (*Rapport sur l'indemnisation des personnes victimes de la traite ou exploitées dans la région de l'OSCE, 2008*)

Disponible à l'adresse: [http://www.osce.org/publications/odihhr/2008/05/31284\\_1145\\_en.pdf](http://www.osce.org/publications/odihhr/2008/05/31284_1145_en.pdf)

OSCE/BIDDH, Les mécanismes nationaux d'orientation. Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite. Un manuel pratique, 2004  
Disponible à l'adresse: [http://www.osce.org/publications/odihhr/2004/05/13591\\_131\\_fr.pdf](http://www.osce.org/publications/odihhr/2004/05/13591_131_fr.pdf)

PNUD, Toolkit on Human Trafficking and HIV (*Référentiel sur la traite des êtres humains et le VIH*)

PNUD, UNDP and Civil Society Organizations: A Toolkit for Strengthening Partnerships, 2006 (*Le PNUD et les organisations de la société civile : comment renforcer les partenariats, 2006*)

Disponible à l'adresse: [http://www.undp.org/partners/cso/publications/CSO\\_Toolkit\\_linked.pdf](http://www.undp.org/partners/cso/publications/CSO_Toolkit_linked.pdf)

South Eastern Europe's Struggle Against Trafficking in Persons. Stability Pact for South Eastern Europe. Task Force on Trafficking in Human Beings, 2004 (*Groupe d'experts sur la traite des êtres humains, La lutte de l'Europe du Sud-Est contre la traite des personnes. Le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, 2004*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.osce.org/documents/pdf\\_documents/2004/07/15241-1.pdf](http://www.osce.org/documents/pdf_documents/2004/07/15241-1.pdf)

UN.GIFT, The Vienna forum report: a way forward to combat human trafficking, Corruption and human trafficking: the grease that facilitates the crime, 2008 (*Rapport du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains. La corruption et la traite des êtres humains : le lubrifiant du crime. Organisé par l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, 2008*)  
Disponible à l'adresse: <http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/vf/ebook2.pdf>

UNDAW/DESA (Division pour la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales), Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2009  
Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf)

UNICEF, Guidelines for Protection of the Rights of Children Victims of Trafficking in Southeastern Europe, Regional Office, Geneva (*Lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite dans le Sud-Est de l'Europe, Bureau régional, Genève*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.unicef.org/ceecis/GUIDELINES\\_Protection\\_of\\_Victims\\_of\\_Trafficking.pdf](http://www.unicef.org/ceecis/GUIDELINES_Protection_of_Victims_of_Trafficking.pdf)

UNICEF, Guidelines on the protection of child victims of trafficking, Technical Notes, 2006 (*Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, notes techniques, 2006*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.unicef.org/russia/0610-Unicef\\_Victims\\_Guidelines\\_en.pdf](http://www.unicef.org/russia/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf)

UNICEF, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, 1998 (*Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1998*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.violencestudy.org/europe-ca/PDF/handbook\\_2\\_CHECKLISTS.pdf](http://www.violencestudy.org/europe-ca/PDF/handbook_2_CHECKLISTS.pdf)

UNICEF, Reference guide on protecting the rights of child victims of trafficking in Europe, 2006 (*Guide de référence sur la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe, 2006*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.unicef.org/ceecis/protection\\_4440.html](http://www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html)

UNICEF/Government of India, Manual for Medical Officers, Dealing with Child victims of Trafficking and Commercial Sexual Exploitation, 2005 (*Gouvernement de l'Inde, Manuel à l'usage des agents médicaux en contact avec les enfants victimes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle commerciale, 2005*)

Disponible à l'adresse: <http://wcd.nic.in/ManualMedicalOfficers.pdf>

UNICEF/Government of Kosovo, Let's talk: Developing Effective Communication with Child Victim of Abuse and Human Trafficking, 2004 (*Gouvernement du Kosovo, Parlons : Développer une communication efficace avec les enfants victimes d'abus et de la traite des êtres humains, 2004*)

Disponible à l'adresse: [http://www.childtrafficking.org/pdf/user/handbook\\_lets\\_talk\\_a5\\_eng.pdf](http://www.childtrafficking.org/pdf/user/handbook_lets_talk_a5_eng.pdf)

UNICEF/UIP, Guide à l'usage des parlementaires : Combattre la traite des enfants, 2005,

Disponible à l'adresse: [http://www.unicef.org/french/publications/files/Combattre\\_la\\_traite\\_des\\_enfants.pdf](http://www.unicef.org/french/publications/files/Combattre_la_traite_des_enfants.pdf)

UNICEF/UNODC, La justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005: Loi type et commentaires, 2005, version pour enfants

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Guidelines\\_F.pdf](http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Guidelines_F.pdf)

UNODC, Anti-corruption Toolkit, 2004 (*Référentiel d'aide à l'anticorruption, 2004*)

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/pdf/crime/corruption/toolkit/corruption\\_un\\_anti\\_corruption\\_toolkit\\_sep04.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/corruption/toolkit/corruption_un_anti_corruption_toolkit_sep04.pdf)

UNODC, Compendium of International legal Instruments on Corruption, 2005 (*Recueil des instruments juridiques internationaux relatifs à la corruption, 2005*)

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/documents/corruption/publications\\_compendium\\_e.pdf](http://www.unodc.org/documents/corruption/publications_compendium_e.pdf)

UNODC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale

Disponible à l'adresse: <http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html>

UNODC, First Aid Kit for First Responders, 2009 (*Trousse d'urgence pour les premiers intervenants, 2009*)

UNODC, Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime, 2008 (*Bonnes pratiques en matière de protection des témoins dans les poursuites pénales contre le crime organisé, 2008*)

Disponible à l'adresse: <http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Witness-protection-manual-Feb08.pdf>

UNODC, Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, 2005

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative\\_guides/French%20Legislative%20guide\\_Full%20version.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20Legislative%20guide_Full%20version.pdf)

UNODC, Informal Expert working group on joint investigations report, 2008 (*Rapport du groupe d'experts sur les enquêtes conjointes, 2008*)

Disponible à l'adresse: <http://www.unodc.org/documents/treaties/COP2008/crp5.pdf>

UNODC, Model Law on Mutual Assistance in Criminal Matters, 2007 (*Loi type sur l'entraide mutuelle dans les affaires criminelles, 2007*)

Disponible à l'adresse: [http://www.UNODC.org/pdf/legal\\_advisory/Model%20Law%20on%20MLA%202007.pdf](http://www.UNODC.org/pdf/legal_advisory/Model%20Law%20on%20MLA%202007.pdf)

UNODC, Model Law on trafficking in persons and the protection and assistance of victims, 2009 (*Loi type contre la traite des personnes, la protection et l'assistance aux victimes, 2009*)

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/UNODC\\_0\\_Model\\_Law\\_on\\_Trafficking\\_in\\_Persons.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/UNODC_0_Model_Law_on_Trafficking_in_Persons.pdf)

UNODC, Mutual Legal Assistance request writer tool (*Rédacteur de requête d'entraide judiciaire*)

Disponible à l'adresse: [www.unodc.org/mla/](http://www.unodc.org/mla/)

UNODC, Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, 2006

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/pdf/compendium/compendium\\_2006\\_fr.pdf](http://www.unodc.org/pdf/compendium/compendium_2006_fr.pdf)

UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2009

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376\\_French-E-Book.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf)

UNODC, The Competent National Authorities (CNAs) on-line Directory (*Annuaire en ligne des autorités nationales compétentes*)

Disponible à l'adresse : [www.unodc.org/compauth/en/index.html](http://www.unodc.org/compauth/en/index.html)

UNODC/IPU/UNGIFT, Combattre la traite des personnes, Guide à l'usage des parlementaires, 2009

Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary\\_Handbook\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf)

## b) Instruments juridiques internationaux relatifs à la traite des personnes<sup>21</sup>

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Disponible: <http://www.hrcr.org/docs/Banjul/afhr.html>

Charte arabe des droits de l'homme, 2004

Disponible à l'adresse: <http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/loas2005.html>

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Disponible à l'adresse: [http://www.hrcr.org/docs/American\\_Convention/oashr.html](http://www.hrcr.org/docs/American_Convention/oashr.html)

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention N° 182), de l'Organisation internationale du Travail

Disponible à l'adresse: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/197.htm>

Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, 1983

Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/112.htm>

Convention relative aux droits de l'enfant

Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Convention relative au statut des réfugiés, 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137

Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes

Disponible à l'adresse: <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/Inventory.update.oct.2007.as%20posted.pdf>

Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JHA)

Disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0629:FR:HTML>

<sup>21</sup>Cette liste est extraite du Guide à l'usage des parlementaires, Combattre la traite des personnes, UN.GIFT, IPU et UNODC, 2009.



Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la traite des personnes

Disponible à l'adresse: [www.iss.co.za/Af/RegOrg/unity\\_to\\_union/pdfs/ecowas/6\\_Dechutraf.pdf](http://www.iss.co.za/Af/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/6_Dechutraf.pdf)

Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Disponible à l'adresse: [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=text.display&tid=45](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Disponible à l'adresse: <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

Disponible à l'adresse: [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.res.48.104.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.res.48.104.fr)

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/law/trafficpersons.htm>

Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs

Disponible à l'adresse: [www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-57.html](http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-57.html)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>

OIT, Convention sur le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Convention N° 29)

Disponible à l'adresse: [www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029](http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029)

Organization of African Unity, Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa ("OAU Convention"), 10 September 1969, 1001 U.N.T.S. 45 (*Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ("Convention de l'OUA")*, 10 septembre 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1001, N° 14691.)

Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36018.html>

et: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1)

Disponible à l'adresse: [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/\\$FILE/N0240169.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/$FILE/N0240169.pdf)

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  
Disponible à l'adresse: <http://www.unodc.org/documents/treaties/Special/2000%20Protocole%20contre%20le%20trafic%20illicite.pdf>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants  
Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés  
Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>

Protocole relatif au statut des réfugiés, 30 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606.  
Disponible à l'adresse: [http://www2.ohchr.org/french/law/refugies\\_protocole.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/refugies_protocole.htm)

Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights (*Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/documents www.achpr.org/english/\\_info/court\\_en.html](http://www.unodc.org/documents/www.achpr.org/english/_info/court_en.html)

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (*Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*)  
Disponible à l'adresse: <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-e.pdf>

Slavery, Servitude, Forced Labour and Similar Institutions and Practices Convention of 1926 (Slavery Convention of 1926) (*Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Convention de 1926)*)  
Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/law/slavery.htm>

South Asian Association for Regional Cooperation Convention on Preventing and Combating Trafficking in Women and Children for Prostitution (*Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution*)  
Disponible à l'adresse: [http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC\\_Convention\\_on\\_Trafficking\\_Prostitution.pdf](http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC_Convention_on_Trafficking_Prostitution.pdf)



Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Disponible à l'adresse: [http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome\\_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)

Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery (*Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*)

Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/law/slavetrade.htm>

United Nations, Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power, 1985 (*Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985*)

Disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/law/victims.htm>

WHO Draft guiding principles on human organ transplantation (*OMS, Projet de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains*)

Disponible à l'adresse: [www.who.int/ethics/topics/transplantation\\_guiding\\_principles/en/index.html](http://www.who.int/ethics/topics/transplantation_guiding_principles/en/index.html)





# UNODC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

En collaboration avec:

**OSCE**



Organization of  
American States



**anti-slavery**  
today's fight for tomorrow's freedom

**JOHNS HOPKINS**  
UNIVERSITY

**Terre des Hommes**  
International Federation

**LEFÖ**  
BERATUNG, BILDUNG  
UND BEGLEITUNG  
FÜR MIGRANTINNEN

Publication des Nations Unies  
Imprimé en Autriche



V.09-85658 — Janvier 2010